

SCoT de la Haute Gironde Blaye- Estuaire

Rapport de présentation

RP03 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conseil syndical du 4 mars 2020





SOMMAIRE

Pages

PARTIE 1 – METHODOLOGIE MOBILISEE POUR L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE4

CHAPITRE 1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET FORMALISME REGLEMENTAIRE 4

CHAPITRE 2. DESCRIPTION METHODOLOGIQUE DETAILLEE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 5

2.1. Spécificités de l’évaluation environnementale d’un SCoT.....	5
2.1.2. <i>Une approche itérative et progressive.....</i>	<i>5</i>
2.1.3. <i>Un principe de subsidiarité.....</i>	<i>6</i>
2.1.4. <i>Une précision calée sur celle des orientations du SCoT.....</i>	<i>6</i>
2.2. Mise en œuvre de l’évaluation environnementale du SCoT.....	6
2.2.1. <i>Les critères d’évaluation des incidences notables sur l’environnement.....</i>	<i>6</i>
2.2.2. <i>Modalités d’analyse des incidences notables du SCoT.....</i>	<i>8</i>
2.2.3. <i>L’évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....</i>	<i>9</i>
2.2.4. <i>La proposition de mesures d’évitement, de réduction ou de compensation.....</i>	<i>9</i>
2.3. Des indicateurs pour préparer le suivi du SCoT et les évaluations ultérieures.....	10
2.3.1. <i>Choix des indicateurs.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Critères retenus pour le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.....</i>	<i>10</i>

PARTIE 2 – ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....11

CHAPITRE 1. COMPTABILITE DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 11

1.1. Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne.....	11
1.2. Le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».....	14
1.3. Le SAGE Nappes profondes de Gironde.....	16
1.4. Plan de Gestion des Risques d’Inondation Adour-Garonne.....	20
1.5. La Loi Littoral.....	23

CHAPITRE 2. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 24

2.1. Le Schéma Régional Climat, Air, Energie Aquitaine.....	24
--	-----------



2.2.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	26
2.3.	Le Schéma Régional des Carrières	26

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SCOT....27

CHAPITRE 1. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 27

1.1.	Incidences sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	27
1.1.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	27
1.1.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	28
1.1.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	31
1.2.	Incidences sur la qualité des paysages et le patrimoine architectural.....	34
1.2.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	34
1.2.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	35
1.2.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	37
1.3.	Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques	38
1.3.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	38
1.3.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	39
1.3.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	41
1.4.	Incidences sur la ressource en eau	42
1.4.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	42
1.4.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	43
1.4.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	46
1.5.	Incidences sur les énergies et les émissions de gaz à effet de serre	46
1.5.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	46
1.5.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	48
1.5.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	50
1.6.	Incidences sur l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	51
1.6.1.	<i>Rappel des enjeux</i>	51
1.6.2.	<i>Effets potentiels du SCoT et mesures ERC</i>	53
1.6.3.	<i>Synthèse et indicateurs de suivi</i>	57

CHAPITRE 2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 .. 59

2.1.	Rappel réglementaire	59
2.1.1.	<i>Le réseau Natura 2000</i>	59
2.1.2.	<i>Cadre réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000</i>	59
2.2.	Les sites Natura 2000 concernés par l'élaboration du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire	61
2.3.	Description des sites Natura 2000	66
2.3.1.	<i>Directive Oiseaux</i>	66
2.3.2.	<i>Directive Habitats</i>	68
2.4.	Analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000	78
2.4.1.	<i>Incidences négatives</i>	78
2.4.2.	<i>Incidences positives</i>	79
2.4.3.	<i>Conclusion</i>	84

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 033-200032951-20200304-20200304009-DE



PARTIE 1 – METHODOLOGIE MOBILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chapitre 1. Rappel du cadre juridique et formalisme réglementaire

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) au début des années 2000 ont fait des SCoT un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Le « Grenelle de l'Environnement » (loi 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement et loi 2010 portant Engagement National pour l'Environnement) renforce encore leur portée environnementale, en particulier sur les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques, de limitation de l'étalement urbain et ceux liés au changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables, adaptation au changement climatique).

Le contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT est défini par l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art) qui précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

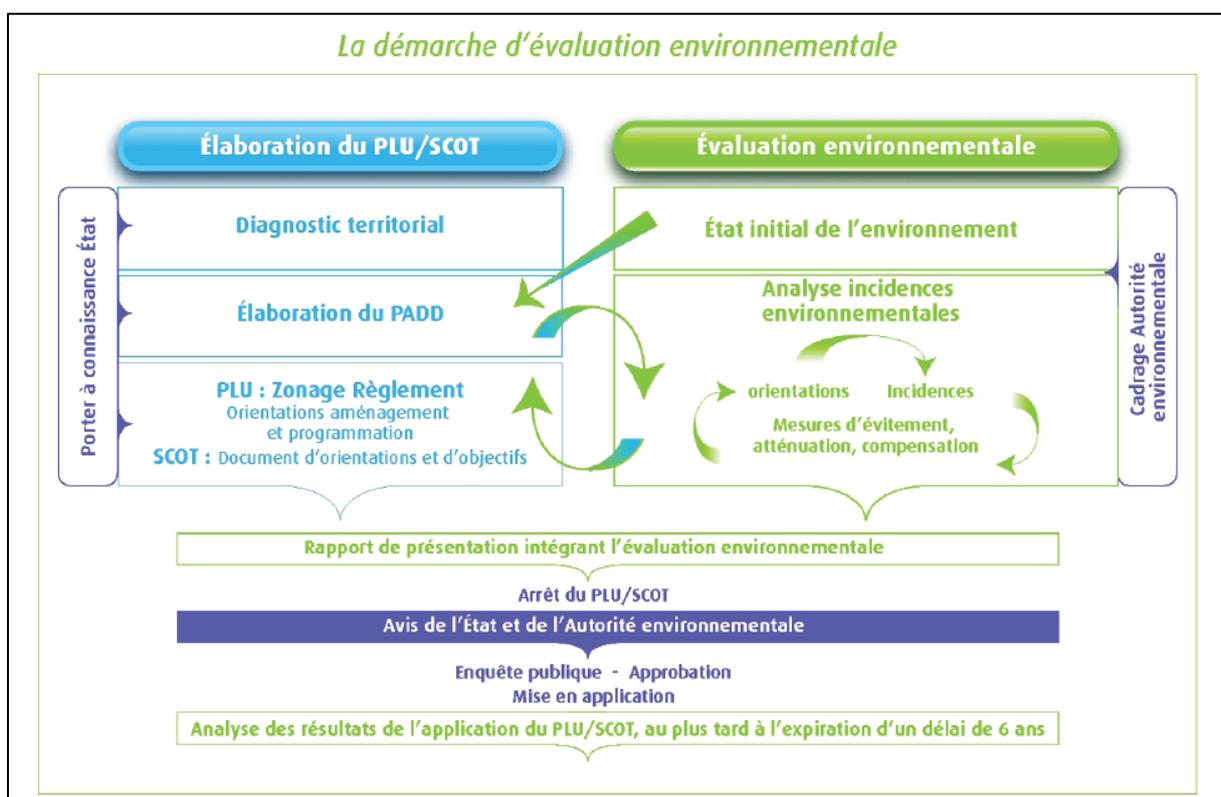
Chapitre 2. Description méthodologique détaillée de l'évaluation environnementale

2.1. Spécificités de l'évaluation environnementale d'un SCoT

2.1.1. Une démarche d'aide à la décision

L'évaluation environnementale des SCoT est une évaluation *ex-ante*, intégrée à l'élaboration du projet. Elle va au-delà de la seule prise en compte de l'environnement et constitue un véritable outil d'aide à la décision qui accompagne la construction du SCoT tout au long de son élaboration, le questionne et l'ajuste (figure 1).

Figure1 - Processus d'évaluation environnementale (CGDD, 2011)



2.1.2. Une approche itérative et progressive

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement sont déterminées en systématisant le recoupement des orientations du SCoT et des enjeux environnementaux du territoire, durant tout le processus d'élaboration du SCoT.

Les ajustements progressifs des orientations du SCoT visent en premier lieu à éviter les incidences négatives du projet sur l'environnement ; à les réduire, si elles ne peuvent être complètement évitées ; enfin, à les compenser, si elles ne peuvent être suffisamment réduites.

Au-delà d'une analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet également de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.

Le rapport de présentation doit restituer cette démarche et expliquer les « *raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement* » et les « *raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

2.1.3. Un principe de subsidiarité

Le SCoT est un document de planification stratégique qui fixe de grandes orientations qui devront être, si elles sont prescriptives, déclinées sous forme de règles d'occupation et d'usage des sols dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, puis respectées par les futurs projets d'aménagement du territoire.

A l'échelle du SCoT, l'évaluation environnementale ne permet pas de mettre en évidence de façon précise et certaine les impacts environnementaux et pointe les « *incidences notables et prévisibles* » du projet sur l'environnement. Les évaluations environnementales ultérieures conduites à l'échelle des projets (études d'impacts, études d'incidences, lois sur l'eau, etc.) auront, elles, pour tâche de préciser les impacts environnementaux et les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets des projets en question.

2.1.4. Une précision calée sur celle des orientations du SCoT

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCoT définit des orientations, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine. L'évaluation environnementale du SCoT vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision.

Ainsi, pour de nombreuses questions, l'évaluation environnementale au stade du SCoT reste qualitative ou donne une appréciation globale de l'adéquation entre l'ambition de développement et les sensibilités du territoire et capacité de ses ressources. C'est par exemple le cas pour la ressource en eau potable, où l'évaluation permet de conclure que globalement les ressources sont suffisantes pour faire face aux besoins futurs du territoire, mais ne permet pas de vérifier cette adéquation à l'échelle des bassins d'alimentation ou intercommunalités. En revanche l'évaluation a vérifié que les dispositions du SCoT étaient suffisamment précises pour que les choix de localisation du développement qui seront faits ultérieurement prennent en compte cette problématique.

2.2. Mise en œuvre de l'évaluation environnementale du SCoT

2.2.1. Les critères d'évaluation des incidences notables sur l'environnement

Selon la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, « *l'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers* ».

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences notables »

(Annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

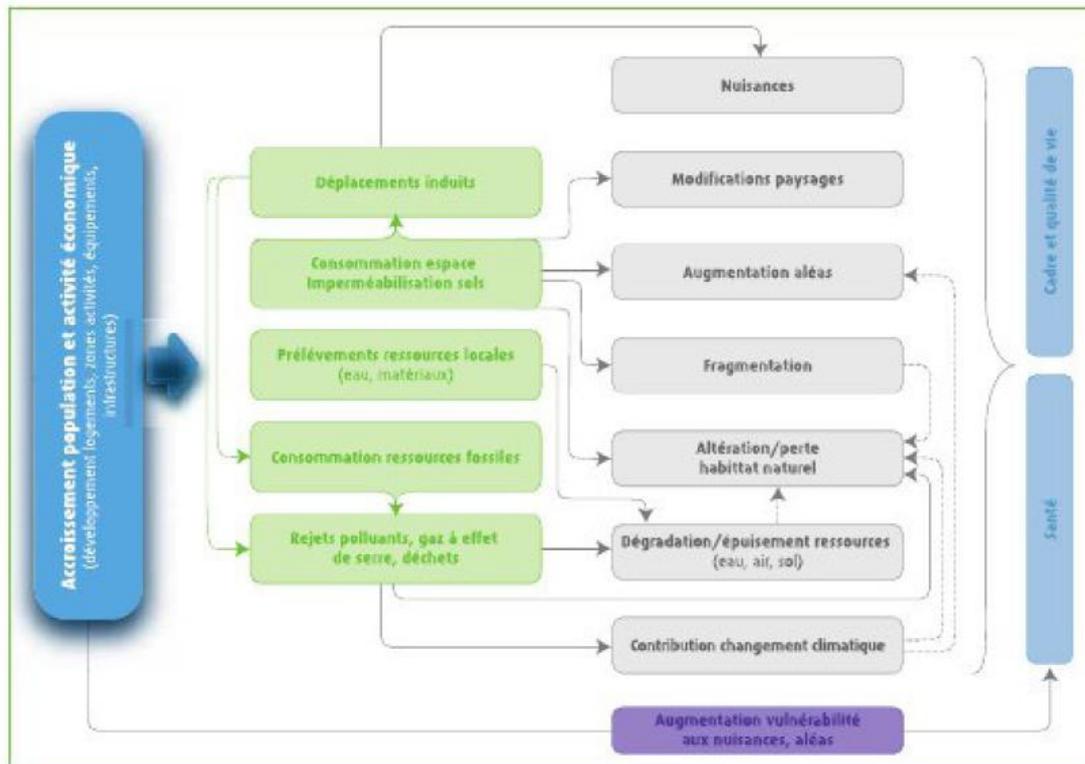
Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier, d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites, de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. *« les effets ou incidences notables et prévisibles ne sont pas des effets ou changements mineurs mais des effets d'une certaine ampleur provoquant une rupture dans les équilibres et/ou l'état général. Ces effets, positifs ou négatifs, doivent pouvoir être anticipés et sont mesurables à partir d'indicateurs. »*

2.2.2. Modalités d'analyse des incidences notables du SCoT

Des incidences analysées au regard des effets potentiels d'un SCoT sur l'environnement

L'évaluation des incidences du SCoT s'apprécie en croisant les effets du projet avec la vulnérabilité environnementale du territoire ; les incidences comprenant les effets positifs et négatifs, directs et indirects du projet de SCoT.



Des incidences analysées au regard des sensibilités environnementales particulières du territoire

Les incidences notables du SCoT sont analysées pour chaque enjeu environnemental, au regard des perspectives d'évolution « au fil de l'eau » du territoire mises en évidence pour chaque domaine environnemental.

L'analyse de ces perspectives d'évolution s'appuie sur la description de la situation actuelle et de ses tendances d'évolution constatées lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Une analyse des incidences intégrée et basée en priorité sur le contenu prescriptif du DOO

Afin d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences négatives du projet de SCoT, l'analyse des incidences s'attache principalement à mettre en évidence les incidences négatives prévisibles.

Ces incidences négatives sont essentiellement liées au développement urbain et démographique planifié par le SCoT à l'horizon 2040.

Dans un second temps, l'analyse des incidences notables prévisibles cherche à mettre en évidence les éventuelles dispositions du DOO susceptibles de modérer ces incidences négatives et/ou susceptibles d'avoir des incidences positives sur l'environnement. Ces dispositions sont en général des prescriptions relatives à la protection des milieux susceptibles d'éviter les incidences négatives et/ou des dispositions fixant des conditions de développement susceptibles de réduire les incidences. Au final, les incidences notables analysées sont la résultante de l'ensemble des

dispositions du DOO susceptibles d'agir positivement ou négativement sur le domaine environnemental analysé. Compte tenu de la mesure dans laquelle le SCoT influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, l'analyse des incidences s'appuiera sur la pièce opposable et s'appliquant sur les documents d'urbanisme de rang inférieur : le DOO.

Les grands objectifs et orientations du SCoT seront rappelés, mais l'analyse des incidences s'appuie en priorité sur les dispositions prescriptives.

2.2.3. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, **l'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000** doit permettre de préciser si la mise en œuvre du schéma portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats » et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Cette évaluation sur les sites Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du projet de SCoT et vise à approfondir l'évaluation environnementale, conduite de manière globale à l'échelle du territoire de SCoT.

L'évaluation environnementale des sites Natura 2000 rappelle les enjeux des sites en termes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire du territoire de SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, identifie les incidences potentielles et conclut sur la probabilité ou non d'atteintes au regard des objectifs de conservation des sites.

2.2.4. La proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Au regard des incidences prévisibles identifiées au moment du PADD et du DOO, des mesures environnementales pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sont proposées.

Les **mesures d'évitement ou de suppression** conduisent à « *modifier, supprimer ou déplacer une orientation, pour en supprimer totalement les incidences* » (CGDD, 2011). C'est l'étude de différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement. Les **mesures de réduction** proposent « *d'adapter l'orientation pour en réduire ses impacts* » (CGDD, 2011). Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le DOO du SCoT.

Les **mesures de compensation** doivent venir « *compenser les incidences résiduelles des orientations du PADD qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites* » (CGDD, 2011). Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Les mesures de compensation doivent garder un caractère exceptionnel.

Dans certains cas, les mesures définies pourront correspondre à des mesures déjà existantes et mises en œuvre sur le territoire.

2.3. Des indicateurs pour préparer le suivi du SCoT et les évaluations ultérieures

En application du Code de l'urbanisme, le SCoT devra faire l'objet d'une « *analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantations commerciales* » (article L122-13 du code de l'urbanisme), au plus tard six ans après son approbation. Ce suivi de l'environnement répond à plusieurs objectifs :

- Évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement, au fur et à mesure de sa mise en œuvre,
- Répondre aux obligations d'évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre ou lors d'une révision,
- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction des incidences et de leur efficacité.

2.3.1. Choix des indicateurs

Deux types d'indicateurs sont distingués pour chaque thème environnemental :

- **Les indicateurs de suivi de l'état de l'environnement** : ces indicateurs d'état sont choisis au regard des enjeux environnementaux du territoire (identifiés dans l'état initial de l'environnement).
- **Les indicateurs d'analyse des résultats de l'application du SCoT** : ces indicateurs de réponse mesurent l'atteinte ou non des objectifs fixés par le SCoT, et en particulier l'application des orientations du SCoT et des dispositions du DOO dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU, PLH, PDU...).

A chaque fois que cela sera possible, une évaluation à T0 des indicateurs sera réalisée, comme base de mesure des évolutions enregistrées.

2.3.2. Critères retenus pour le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire

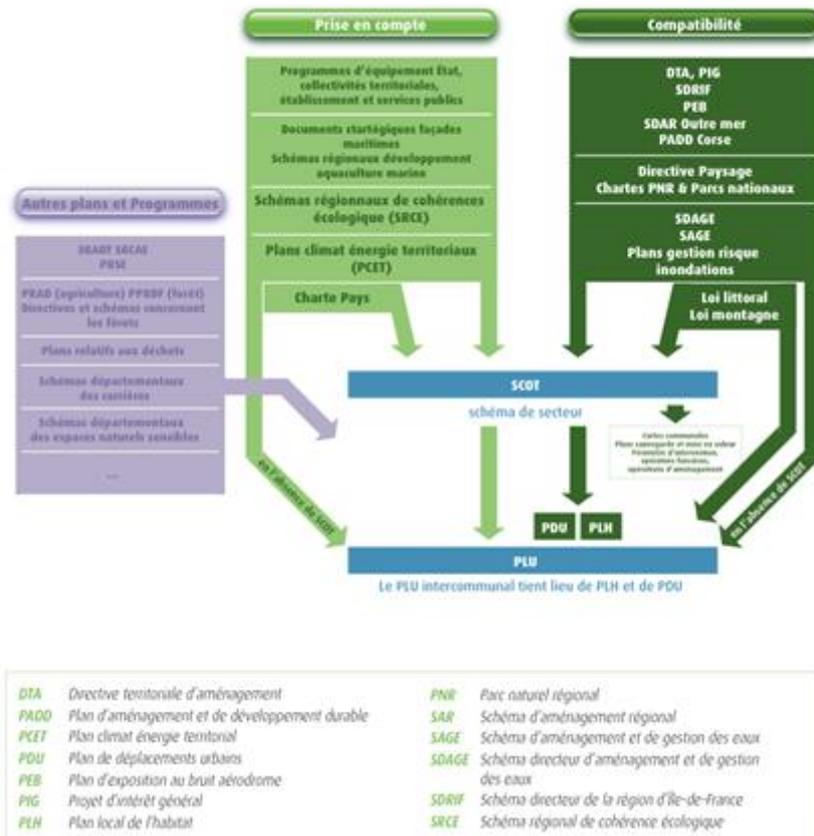
Pour le choix des indicateurs, et afin de permettre une **cohérence territoriale au-delà du SCoT** et de rendre possible la comparaison inter-territoires, nous nous appuierons à chaque fois que possible, sur les **indicateurs déjà existants**.

De manière générale, le choix des indicateurs se fait sur des critères :

- **de pertinence**, pour s'assurer notamment du lien entre indicateurs d'état et enjeux environnementaux d'une part ; indicateurs de résultats et un mesure mise en œuvre, d'autre part.
- **d'objectivité**, l'existence de données quantitatives et mesurables permettant d'objectiver le suivi du SCoT.
- **de pérennité**, avec l'identification des fournisseurs-producteurs des données et leur capacité à suivre la donnée dans le temps.

PARTIE 2 – ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Conformément à l'article Article L141-3 du Code de l'urbanisme (modifié par Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)) qui décrit le contenu du rapport de présentation, **l'analyse de la bonne articulation du présent schéma avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du CU doit être faite (avec un rapport de compatibilité et de prise en compte).



Niveau d'opposabilité des schémas et plans sur les documents d'urbanisme
 (MEDDTL, Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable)

Chapitre 1. Comptabilité du SCOT avec les documents de rang supérieur

1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Adopté le 1er décembre 2015, le SDAGE Adour-Garonne fixe les objectifs d'une gestion harmonieuse des masses d'eau pour la période 2016-2021 sur l'ensemble du bassin, à travers 4 orientations fondamentales et 14 sous-orientations. A travers ces orientations et ses enjeux, son objectif principal est d'atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.

Orientations du SDAGE AG	Sous-orientations
ORIENTATION A - CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	1 - OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS
	2 - MIEUX CONNAÎTRE, POUR MIEUX GÉRER
	3 - DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE
	4 - CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ORIENTATION B - RÉDUIRE LES POLLUTIONS	5 - AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS
	6 - RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE
	7 - PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU
ORIENTATION C - AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE	8 - MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER
	9 - GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
	10 - GÉRER LA CRISE
ORIENTATION D - PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES	11 - RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
	12 - GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL
	13 - PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU
	14 - RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION

Le SDAGE Adour-Garonne définit par ailleurs **plusieurs enjeux spécifiques pour le Bassin versant littoral qui couvre le territoire intercommunal du SCoT**, à savoir :

- La maîtrise des apports polluants et la gestion des lacs et étangs de la côte aquitaine afin de limiter l'eutrophisation et le comblement,
- La protection des grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes,
- L'influence des bassins versants amont : apport de contaminants chimiques et gestion des débits,
- La réduction des pollutions toxiques et bactériennes afin de mieux préserver les secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques,
- Le développement des connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique



1.2. Le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

Le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux » associés approuvé en 2013 couvre la totalité du territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire. **Neufs enjeux majeurs ont été définis pour le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » :**

- **Supprimer les situations à risque concernant le bouchon vaseux** sur un espace stratégique pour le bassin versant.
- Organiser **l’appropriation locale des objectifs sur les pollutions chimiques** pour la réduction de l’impact de ces substances sur les secteurs les plus sensibles (secteurs à forts enjeux environnementaux). Il s’agit ainsi d’appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et d’agir sur les principaux facteurs limitants pour l’écosystème.
- **Supprimer du lit mineur de l’estuaire toute pression forte et non indispensable sur les habitats benthiques.**
- **Garantir les conditions d’une navigation intégrant au mieux les enjeux de préservation des écosystèmes.**
- **Organiser la restauration de la continuité écologique et les habitats piscicoles**, en centrant les efforts sur les cours d’eau à forts enjeux environnementaux et soumis à de faibles pressions, dans un souci d’efficacité (sur les cours d’eau soumis à de plus fortes pressions, le SAGE définit des objectifs plus modestes qui prépareront l’atteinte du Bon Etat à l’horizon 2021-2027).
- **Améliorer les connaissances sur les zones humides et préserver et restaurer leurs fonctionnalités** (physiques, écologiques, socio-économiques) et **leur intérêt patrimonial**, tout en garantissant un développement harmonieux du territoire.
- **Préserver les espèces de l’estuaire**, tout en **maintenant une activité de pêche** professionnelle et de loisir pérenne et durable.
- **Préserver du risque inondation**, qu’il soit d’origine fluvio-maritime (le plus important sur le territoire), continental (fluvial et remontée de nappe) ou pluvial, en zone urbaine dense. Il s’agit aussi de définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations.
- **Renforcer et simplifier l’organisation des acteurs** sur l’estuaire et **les bassins versants et appuyer la mise en œuvre des dispositions du SAGE** au travers de cellules techniques d’accompagnement et de l’organisation des financements

Chacun de ces enjeux fait l’objet de dispositions spécifiques, présentées dans le tableau ci-après.

Enjeu	Dispositions
L’environnement global et la place de l’estuaire dans son bassin versant	Disposition Eg 1 : Suivre les changements globaux pour aider à s’y adapter
	Disposition Eg 2 : Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu’au littoral
	Disposition Eg 3 : Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l’estuaire de la Gironde
	Disposition Eg 4 : Soutenir l’interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique
	Disposition Eg 5 : Objectifs de débit à l’aval des fleuves Garonne et Dordogne
Le fonctionnement du bouchon vaseux	Disposition Ox 1 : Objectifs de concentration en oxygène à l’aval des fleuves Garonne et Dordogne
	Disposition Ox 2 : Suivi et analyse du respect des objectifs
Les pollutions chimiques	Disposition Pc 1 : Préciser les substances critiques pour l’estuaire et ses affluents, et

	<p>améliorer leur connaissance</p> <p>Disposition Pc 2 : Renforcer les réseaux de mesure et valoriser les données existantes</p> <p>Disposition Pc 3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux</p> <p>Disposition Pc 4 : Définir des objectifs locaux</p> <p>Disposition Pc 5 : Suivre la mise en place des zones non traitées (ZNT)</p> <p>Disposition Pc 6 : Renforcer les connaissances en écotoxicologie</p> <p>Disposition Pc 7 : Intégrer les objectifs du SAGE dans les programmes d'actions sur les pollutions chimiques</p>
La préservation des habitats benthiques	<p>Disposition HB 1 : Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire</p> <p>Disposition HB 2 : Exigences quant aux dossiers réglementaires des projets d'installation d'hydroliennes dans l'estuaire</p> <p>Disposition HB 3 : Dispositions concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'estuaire et en mer dans le périmètre du SAGE</p>
La navigation	<p>Disposition N 1 : Elaborer un plan de gestion des vases</p> <p>Disposition N 2 : Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian</p> <p>Disposition N 3 : Clarifier les compétences de gestion des petits ports et esters</p> <p>Disposition N 4 : Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en oeuvre une gestion environnementale globale</p>
La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants	<p>Disposition BV 1 : Classer les axes à grands migrateurs amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L.214-17-I</p> <p>Disposition BV 2 : Classer les cours d'eau prioritaires du SAGE pour les migrateurs amphihalins en liste 2 du L.214-17-I</p> <p>Disposition BV 3 : Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrateurs</p> <p>Disposition BV 4 : Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins</p> <p>Disposition BV 5 : Intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau</p> <p>Disposition BV 6 : Formaliser les pratiques actuelles de gestion des niveaux d'eau dans les marais</p> <p>Disposition BV 7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements</p> <p>Disposition BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques</p> <p>Disposition BV 9 : Améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains de Royan et de St Georges de Didonne</p> <p>Disposition BV 10 : Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie</p> <p>Disposition BV 11 : Connaître et lutter contre les espèces invasives</p>
Les zones humides	<p>Disposition ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides</p> <p>Disposition ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides</p> <p>Disposition ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE</p> <p>Disposition ZH 4 : Organiser et mettre en oeuvre une politique de gestion, de préservation et, de restauration des zones humides</p> <p>Disposition ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7</p> <p>Disposition ZH 6 : Evaluer la politique zones humides</p> <p>Disposition ZH 7 : Les Zones Humides particulières</p> <p>Disposition ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration</p> <p>Disposition ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)</p> <p>Disposition ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins</p>
L'écosystème estuarien et la ressource halieutique	<p>Disposition RH 1 : Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique</p> <p>Disposition RH 2 : Renforcer le suivi des captures de la pêche professionnelle sur l'estuaire maritime</p> <p>Disposition RH 3 : Mettre en place un suivi des pratiques de pêche de loisir sur l'estuaire maritime</p>

	Disposition RH 4 : Mettre en place un système global de centralisation et d'analyse des données de Captures	
	Disposition RH 5 : Organiser le financement du suivi des captures	
	Disposition RH 6 : Renforcer le suivi biologique de la ressource halieutique	
	Disposition RH 7 : Maintenir les impacts des prélèvements du CNPE du Blayais sur la faune estuarienne à un niveau aussi bas que raisonnablement possible	
	Disposition RH 8 : Restaurer les populations d'esturgeon européen	
	Disposition RH 9 : Restaurer les populations d'anguilles	
	Disposition RH 10 : Préserver les populations de maigre	
	Disposition RH 11 : Restaurer les populations de grande alose	
	Disposition RH 12 : Etudier les captures des pêcheurs de loisir sur l'estuaire maritime	
	Disposition RH 13 : Renforcer la police de la pêche sur l'estuaire maritime	
	Disposition RH 14 : Sensibiliser les usagers et protéger le plateau de Cordouan	
	Le risque d'inondation	Disposition I 1 : Elaborer un schéma global de prévention des inondations fluvio-maritimes sur l'estuaire
		Disposition I 2 : Envisager la gestion commune des ouvrages de protection contre les crues et des ouvrages d'évacuation des eaux
		Disposition I 3 : Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales
Disposition I 4 : Rapprocher les modèles du SPC et du RIG		
Disposition I 5 : Mettre en cohérence les PPRI		
Disposition I 6 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues		
Disposition I 7 : Mettre en oeuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité		
Disposition I 8 : Développer la conscience du risque		
L'organisation des acteurs et le financement des actions	Disposition Oa 1 : Organisation des compétences sur l'estuaire	
	Disposition Oa 2 : Centralisation et valorisation des données sur l'estuaire : le tableau de bord du SAGE	
	Disposition Oa 3 : Assurer la pérennité du Référentiel Inondation Gironde (RIG)	
	Disposition Oa 4 : Définition des sous-bassins versants du SAGE	
	Disposition Oa 5 : Conforter la place des structures de gestion par sous-bassin versant	
	Disposition Oa 6 : Etablir un lien entre les structures référentes et le SMIDDEST	
	Disposition Oa 7 : Mettre en oeuvre la concertation dans les sous-bassins versants autour des objectifs du SAGE	
	Disposition Oa 8 : Organiser la réflexion sur les pollutions chimiques à l'échelle du SAGE	
	Disposition Oa 9 : Mettre en place un groupe de suivi sur les zones humides	
	Disposition Oa 10 : Prendre en compte les enjeux du SAGE dans l'attribution des financements publics	

1.3. Le SAGE Nappes profondes de Gironde

Le SAGE « Nappes profondes de Gironde », adopté en 2003 et révisé le 18 juin 2013 afin d'être conforme aux exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, vise la bonne gestion des nappes souterraines. Le principal enjeu consiste à **consolider et pérenniser un mode d'approvisionnement en eau potable conforme aux exigences du SDAGE Adour-Garonne**, qui garantit à moindre coût une sécurité sanitaire en privilégiant le recours aux eaux souterraines profondes pour l'approvisionnement en eau potable.



L'objectif du SAGE Nappes Profondes de Gironde est **de garantir, le cas échéant après l'avoir restauré, le "bon état" des ressources de son périmètre**, ce qui renvoie :

- pour le "bon état qualitatif", aux directives 2000/60/CE et 2006/118/CE du parlement européen et du conseil, qui arrêtent une liste de substances polluantes à rechercher et des valeurs limites ;
- pour le "bon état quantitatif", à la définition adoptée par la CLE lors de sa réunion du 4 juillet 2011, qui combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression.

La gestion des nappes profondes **se décline donc à deux échelles spatiales différentes** :

- une gestion en bilan à grande échelle pour garantir la pérennité globale de la ressource ;
- une gestion en pression à l'échelle locale : même si les bilans sont respectés à grande échelle, un seul pompage peut générer localement un dénoyage et/ou une inversion d'écoulement dont on veut se prémunir. Il convient de fixer des pressions minimales à respecter sur des zones à enjeux identifiées.

Des règles de gestion doivent donc être définies à ces deux échelles

La stratégie générale retenue par la Commission locale de l'eau du **SAGE « Nappes profondes de Gironde »** donne la priorité à :

- la réduction des pertes dans les réseaux publics de distribution d'eau potable
- l'exemplarité des collectivités locales, préalable indispensable à une sollicitation du grand public
- l'optimisation des usages domestiques par tous les Girondins
- la mise en service de nouvelles ressources, dites de substitution

Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Nappes profondes de Gironde »

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire porte une ambition haute concernant la protection et la gestion de la ressource en eau et milieux associés. Affiché comme enjeu majeur dans l'EIE, le schéma prévoit en particulier dans son PADD **l'optimisation de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et affiche sa compatibilité avec les enjeux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, et des deux SAGE (Estuaire de la Gironde et Nappes Profondes).**

Concrètement, le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire veille :

- **au respect des équilibres entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau**, tel que prescrit dans le SAGE « Nappes Profondes de Gironde », et en cohérence avec la démarche InterSCoT portée par le département de la Gironde. Avec une population fixée à 37 800 en 2026, 40 000 habitants en 2033 puis 43 200 habitants à horizon 2040, le SCoT démontre sa volonté de porter un développement mesuré et compatible avec ses ressources et notamment sa ressource en eau.

Le SCoT prescrit la **progressivité dans l'ouverture des zones à urbaniser**, en fonction de la disponibilité de la ressource en eau, en particulier pour les ressources provenant des nappes déficitaires. Il demande à ce que les communes lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, informent le syndicat en charge de l'approvisionnement en eau potable des objectifs de croissance de population qu'elles se fixent. Celui-ci devra confirmer la faisabilité du projet, compte tenu des besoins des autres communes du territoire et de la disponibilité en eau, et, si besoin, anticiper sur la mise en place de projets de nouvelles ressources, dans le respect du SAGE Nappes profondes. Enfin, le SCoT demande à ce que les efforts conduits pour rechercher les fuites et optimiser le rendement de leur réseau AEP soient poursuivis sur son territoire.

- **à trouver des alternatives aux rejets des eaux traitées par les stations d'épuration dans les milieux naturels en particulier en bordure d'Estuaire**. Le SCoT veille à mettre en cohérence les possibilités épuratoires existantes (assainissement collectif et non collectif) avec l'objectif de développement démographique de près de 6 900 habitants supplémentaires à horizon 2040, en concordance avec les orientations du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

- **au respect des bonnes pratiques visant à limiter la détérioration de la qualité des eaux et au maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides**, pour tout nouveau projet agricole, économique, commercial ou urbain. La protection des zones humides du territoire constitue un enjeu majeur en Haute Gironde. Le SCoT prévoit à cet effet d'aller plus loin que le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, en protégeant l'ensemble des zones humides du territoire (avec l'application de zonages et règlements adaptés pour assurer leur protection et leur maintien).

L'ouverture de secteurs à l'urbanisation devra être évitée sur des secteurs hébergeant des zones humides avérées. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée par la collectivité, qui devra démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées et que les incidences résiduelles sont limitées. Pour toutes incidences résiduelles, la séquence ERC de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 s'applique. Les éventuelles mesures compensatoires seront mises en œuvre à proximité de la zone humide endommagée, afin de restaurer la fonctionnalité écologique de la zone endommagée. Enfin, le DOO demande aux PLUI d'identifier, de répertorier et d'améliorer la connaissance sur les zones humides de leur territoire, en vue de préciser les secteurs à projets ouverts à l'urbanisation.



Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est ainsi compatible avec les orientations des documents de rang supérieur qui s'imposent à lui en matière de gestion et de protection de la ressource en eau.

1.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne

Le PGRI du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé en décembre 2015, impose au SCoT sa mise en comptabilité avec ses orientations et préconisations. **Le PGRI Adour-Garonne, qui couvre l'ensemble du territoire du SCoT, se décline en 6 objectifs stratégiques :**

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

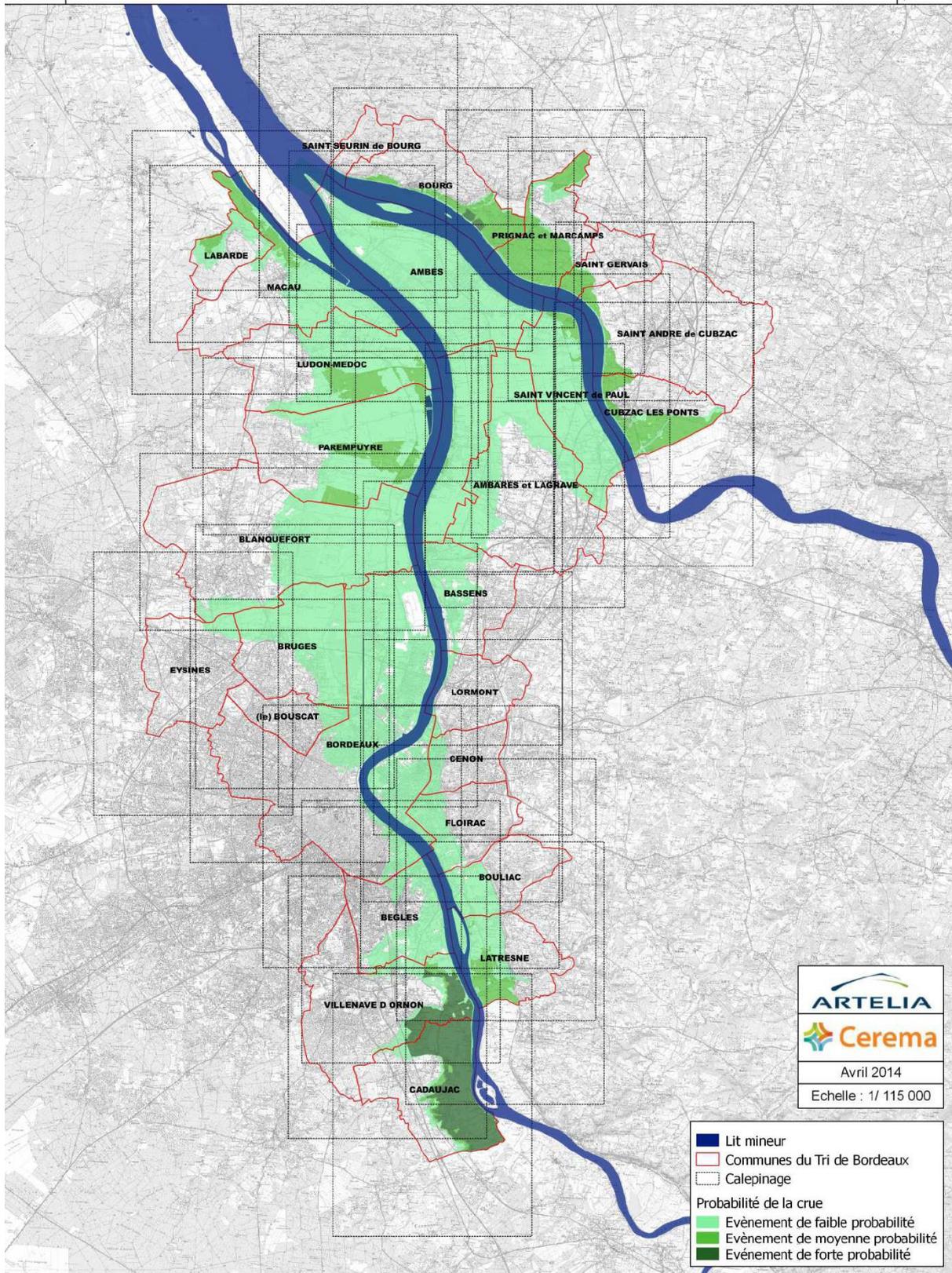
48 dispositions sont associées à ces objectifs, dont 13 sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

Outre ses dispositions génériques, le PGRI identifie les territoires à risque important inondation. Sur le territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, **seule la commune de Saint-Seurin-de-Bourg est classée Territoire à risque important d'inondation (TRI de Bordeaux)**. A ce titre, le territoire de la commune est identifié comme zone prioritaire de la Directive Inondation et la mise en place de Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) s'appliquent sur la commune.

Les SLGRI répondent à 8 objectifs stratégiques du TRI (déclinés en 25 dispositions), à savoir :

- Améliorer la connaissance et la culture du risque en mobilisant les acteurs concernés
- Améliorer la surveillance et prévision des crues et des inondations
- Améliorer la préparation et la gestion crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et améliorer la maîtrise de l'urbanisation
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection
- Renforcer les systèmes de protection dans les zones à forts enjeux

TERRITOIRE A RISQUE D'INONDATION (TRI) - SECTEUR DE BORDEAUX
CARTE DES SURFACES INONDABLES - TYPE : DEBORDEMENT FLUVIAL
CARTE DE SYNTHESE DES EVENEMENTS



Avril 2014
Echelle : 1/ 115 000

Compatibilité du SCoT avec le PGRI Adour-Garonne

Conformément à la réglementation, le SCoT décline les orientations du PGRI dans l'ensemble de ces pièces : EIE, PADD et DOO. L'EIE fait l'inventaire des données disponibles sur le territoire, caractérise et localise le risque inondation. Le PADD prévoit à ce sujet de :

- **Limiter l'imperméabilisation des sols** et l'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux pluviales ou à l'amortissement des crues,
- **Protéger les espaces concernés par le risque inondation** : terres agricoles et naturelles servant de zones d'expansion des crues, secteurs à proximité de petits cours d'eau sujets à des débordements récurrents, secteurs sensibles au ruissellement pluvial, etc.
- **Accompagner le développement d'une politique de protection des secteurs les plus à risques, pour limiter les dégâts sur les biens et les personnes.** Les communes de la façade estuarienne, de Saint-Ciers-sur-Gironde à Saint-Seurin-de-Bourg, où se conjuguent les enjeux d'une prise en compte réussie des risques inondation et l'objectif de réinvestissement de la façade estuarienne et de ses bourgs voulu par le PADD, sont particulièrement concernées.
- **Mieux internaliser la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les nouveaux projets de territoire** : adapter les cahiers des charges pour les nouvelles constructions (collectives et individuelles), meilleure sensibilisation du grand public aux risques, développement de la résilience, etc.
- **Développer un urbanisme plus résilient qui prenne mieux en compte les risques dans les secteurs concernés** et développe des solutions autour de la végétalisation, du bio-climatisme afin d'améliorer le confort climatique des espaces de vie.

Ces orientations sont traduites dans le DOO sous la forme de plusieurs prescriptions et recommandations, qui prévoient que les communes identifiées dans le cadre du PGRI Adour-Garonne 2016-2021 comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) **mettent en œuvre les actions issues de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**, visant à réduire leur exposition au risque d'inondation (commune de Saint-Seurin-de-Bourg).

Le SCoT demande en outre aux collectivités, **en plus de se conformer aux prescriptions des PPRI de leur territoire, de limiter au mieux l'exposition des populations et activités aux risques inondation** en :

- ✓ intégrant la surélévation du niveau des océans sur le risque de débordement de l'estuaire et de ses affluents,
- ✓ intégrant les zones de danger situées derrière les ouvrages de protection (zone de sur-aléas en cas de rupture ou de surverses de ces ouvrages),
- ✓ limitant l'imperméabilisation intégrale des nouveaux secteurs urbanisés,
- ✓ intégrant une gestion optimisée des ruissellements pluviaux par l'identification des zones de ruissellement et la limitation ou l'interdiction des constructions dans ces secteurs,
- ✓ Intégrant lors de réhabilitations, dans les zones exposées au risque inondation, des prescriptions réglementaires visant à réduire l'exposition des populations et des biens (rehaussement des planchers du rez-de-chaussée, création de zones de refuge à l'étage, etc.).

En outre, **pour les secteurs non couverts par un PPRI¹ et sujets au risque inondation par débordement de cours d'eau**, les communes devront identifier, délimiter et préserver les lits majeurs des cours d'eau primaires sujets au débordement. **Les constructions nouvelles y seront interdites sauf exceptions prévues au règlement du PLU(I) et des évolutions limitées de bâtiments existants seront autorisées**, dans la mesure où elles n'aggravent pas la vulnérabilité des biens et des personnes exposés.

En outre, sur les **secteurs fortement urbanisés intersectant les lits majeurs des cours d'eau primaires sujets au débordement**, le PLU-I améliorera la connaissance du risque inondation par débordement de cours d'eau et précisera les conditions d'aménagement et de constructibilité de ces secteurs dans un objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.

Concernant le **risque d'inondation par ruissellement pluvial**, les collectivités devront se conformer aux dispositions des schémas directeurs, communaux ou intercommunaux, de Gestion des Eaux Pluviales en vigueur sur leur territoire. En l'absence de schéma directeur, les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière à l'urbanisation des secteurs à pente et relief (vallons/coteaux). Des OAP préciseront les modalités mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs à projets et les secteurs de recharge de nappes phréatiques. L'infiltration naturelle des eaux pluviales devra être facilitée dès lors que les conditions techniques le permettent et la mise en place de techniques alternatives (noues, fossés, tranchées drainantes, etc.) sera proposée.

Enfin, les communes classées « nappe sub-affleurante » pour **l'aléa remontée de nappes** devront dans maintenir la vocation des espaces agricoles et naturels en recourant à un classement adapté. Sur les secteurs déjà urbanisés prédisposés à l'aléa (nappes sub-affleurante et sensibilité très forte), les documents d'urbanisme locaux édicteront des règles permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. La prise en compte de cette sensibilité sera au besoin intégrée dans les OAP.

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est ainsi compatible avec les orientations du PGRI Adour-Garonne 2016-2021.

1.5. La Loi Littoral

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, territoire estuarien, se doit également d'être compatible avec la Loi Littoral du 3 janvier 1986. Six communes du territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire sont concernées par la Loi Littoral en tant que communes riveraines de l'Estuaire de la Gironde (liste fixée par le Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004) : Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye et Blaye.

¹ Les PPR sont des servitudes d'utilité publique. Les documents sont annexés au présent rapport de présentation.

Compatibilité du SCoT avec la Loi Littoral

Pour ces communes, le SCoT identifie ainsi les dispositions relatives à la Loi littoral et explicite leur déclinaison sur le territoire de la Haute Gironde, concernant :

- la **bande littorale des 100 mètres**, au sein de laquelle le principe d'inconstructibilité est retenu pour les espaces non urbanisés (sauf exception),
- les **Espaces Remarquables Littoraux** (ERL), lesquels sont régis par le principe d'inconstructibilité quasi absolue,
- les **Espaces Proches du Rivage** (EPR), à l'intérieur desquels l'extension d'urbanisation doit être limitée et motivée,
- les **coupures d'urbanisation**, pour lesquelles le SCoT retient un principe d'interdiction de toute nouvelle construction qui viendrait remettre en cause leur existence.

En outre, dans un souci de lisibilité et de continuités paysagères et patrimoniales, le **SCoT propose aux communes non visées par la loi Littoral mais situées le long de l'estuaire et de la Dordogne** d'adopter des principes d'aménagement cohérents pour :

- la préservation et la valorisation naturelle, paysagère et patrimoniale des rives de l'estuaire et de la Dordogne,
- le maintien des coupures d'urbanisation existantes.

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire se rend ainsi compatible avec la Loi Littoral.

Chapitre 2. Prise en compte des documents de rang supérieur

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration depuis octobre 2017 constitue un super schéma cadre qui intègre l'ensemble des schémas régionaux, jusque-là élaborés indépendamment les uns des autres.

La région Nouvelle-Aquitaine a adopté son SRADDET le 16 décembre 2019. Son approbation est prévue au premier trimestre 2020. D'ici là, l'articulation du SCoT doit se faire avec les schémas régionaux en vigueur (SRCAE et SRCE). A son approbation, les documents locaux d'urbanisme devront démontrer leur compatibilité avec les règles générales du SRADDET et leur bonne prise en compte de ses objectifs stratégiques.

2.1. Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie Aquitaine

Le SCoT Haute Gironde doit prendre en compte le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Aquitaine, approuvé le 15 novembre 2012. Le SRCAE Aquitaine définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de **lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.**

Les objectifs fixés par le scénario de référence sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'objectif dont se dote le SRCAE Aquitaine vise une **division par 4 des émissions de GES d'ici 2050**, par rapport à celles enregistrées en 1990. Pour cela, le schéma met en œuvre 32 orientations Climat Air Énergie en vue d'atteindre les objectifs « 2020 », dont 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux » et 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles.

Prise en compte du SRCAE dans le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire affiche un certain nombre d'ambitions vis-à-vis de la réduction des consommations énergétiques, la limitation des émissions de GES et de l'adaptation au changement climatique sur son territoire. Trois axes sont particulièrement pointés : la production d'énergie ENR&R, les transports et l'habitat. Concrètement, le SCoT prévoit notamment :

- **la mise en valeur du potentiel énergétique des ressources du territoire** en encourageant le développement de la production industrielle d'EnR, ainsi que des dispositifs individuels de production d'EnR de géothermie, micro-éolien, solaire photovoltaïque et thermique, pour de l'autoconsommation ou de la revente, tout en veillant au respect des qualités et spécificités patrimoniales, ainsi qu'en limitant les nuisances.
- **le renforcement des centralités, la limitation de l'étalement urbain et l'amélioration de la mixité fonctionnelle** des espaces pour favoriser un territoire de plus courtes distances et limiter les déplacements
- **l'optimisation des transports collectifs** par bus, fer et voie d'eau, développer les modes doux et favoriser les démarches de mutualisation de la voiture par le développement d'un réseau de site d'aires de covoiturage/d'autopartage.
- **le soutien au développement des « transports propres »** en travaillant collectivement au déploiement progressif d'un maillage de bornes de recharge des véhicules en Gaz Naturel pour Véhicule et électrique.
- **le développement des exigences de performances énergétiques sur les nouvelles constructions**, et le développement de la rénovation thermique du parc de logements existant.

Ces différents points font l'objet de transcriptions dans le DOO du SCoT (prescriptions ou recommandations).

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire prend ainsi bien en compte les orientations du SRCAE Aquitaine en matière de consommations énergétiques, de réduction de GES et d'adaptation au changement climatique.

2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

La région Aquitaine a adopté son Schéma Régional de Cohérence Écologique le 24 décembre 2015 mais celui-ci a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017 pour « *manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée* ». Les éléments techniques produits par le SRCE Aquitaine n'étant pour autant pas remis en cause, le travail d'élaboration de la TVB du SCoT s'est appuyé sur la déclinaison des composantes d'importance régionale identifiées dans le SRCE présentes sur le territoire du SCoT.

Les éléments de la TVB régionale pris en compte dans la TVB du SCoT sont précisés dans l'EIE (choix des sous-trames écologiques, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). La méthodologie mobilisée pour la TVB est explicitée en détail dans une note technique annexée au présent rapport de présentation.

A l'issue de l'approbation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les PLU(I) devront s'assurer de leur compatibilité avec les règles générales du SRADDET et de la bonne prise en compte de ses objectifs stratégiques en termes de continuités écologiques.

2.3. Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine est en cours de réalisation et doit être approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde a été approuvé le 31 mars 2003. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières en Gironde afin de garantir une gestion rationnelle des ressources naturelles. Sa révision, obligatoire au terme d'un délai maximal de dix ans, a été engagée en 2011 mais n'est pas finalisée et les données ne sont pas disponibles.

A l'issue de l'approbation du Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine, on s'assurera que le SCoT le prenne en compte.

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SCOT

Chapitre 1. Incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement

1.1. Incidences sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

1.1.1. Rappel des enjeux

Depuis plusieurs années, la dilution de l'accueil des populations et de l'armature urbaine sur le territoire a généré des phénomènes de mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers et de banalisation et de dégradation des paysages de la Haute Gironde.

La protection des espaces naturels et des paysages, par une meilleure maîtrise de la consommation foncière, répond à la fois à des enjeux environnementaux mais également à la préservation du potentiel d'attractivité du territoire.

La protection du foncier agricole et forestier est en effet une condition majeure du maintien de la viticulture, de l'élevage, du maraichage, de la sylviculture et du tissu social en milieu rural (15% des emplois du territoire). La limitation de la consommation foncière pour l'urbanisation ou la construction d'infrastructures de transports constitue un enjeu majeur pour le territoire et peut être déclinée par le biais de différents leviers :

- La limitation de l'étalement urbain pour les zones urbaines à proximité de parcelles agricoles et forestières à enjeux,
- La mise en place de stratégies de développement de l'habitat respectueuses du foncier agricole, forestier et naturel,
- Une meilleure organisation et qualification des limites entre bâtis et non bâtis,
- Une plus grande articulation des politiques d'aménagement du territoire et des politiques environnementales, agricoles et forestières, etc.

D'autres pistes de réflexion concernant la sobriété foncière et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'un travail spécifique au sein de la démarche InterSCoT.

L'ensemble des outils de limitation de la consommation foncière y est examiné et permet de venir compléter, voire renforcer les éléments de doctrine issus de la « Charte Agriculture, forêt, Urbanisme » de la Gironde et de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). D'une manière générale, l'objectif de gestion économe de l'espace réaffirmé par la loi Grenelle 2 et la formalisation de la lutte contre la régression des surfaces naturelles et agricoles dans les documents d'urbanisme doit permettre de mieux préserver ces espaces.



1.1.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.1.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et les atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées
<p>Un accueil à horizon 2040 de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 900 nouveaux habitants, - 4 150 nouveaux logements, - 3 700 emplois supplémentaires par rapport à 2019 <p>qui va potentiellement générer une consommation plus importante des espaces NAF.</p>	<p>Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire s'est fixé trois horizons temporels pour mettre en œuvre son projet de territoire : 2026, 2033 et 2040. Ces étapes sont aussi celles de son évaluation. Cette décomposition doit permettre une mise en œuvre facilitée, progressive et cohérente du projet et des objectifs fixés par ce dernier, qui se décline de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2020-2026, fondations du projet qui poursuivent la reprise de la dynamique résidentielle et le réinvestissement de la façade estuarienne, dans une approche qualitative et intégrée du développement. ▪ 2026-2033, phase de consolidation de la dynamique résidentielle et l'intégration progressive du territoire au processus de métropolisation bordelais. ▪ 2033-2040, phase d'amplification qui permet une intégration plus forte du territoire au processus de métropolisation bordelais. <p>D'autre part, l'ambition affichée dans le SCoT est bien de limiter au maximum la consommation d'espaces NAF, en mobilisant en priorité pour ses besoins en logements le parc vacant et/ou dégradé et le foncier mutable et/ou disponible au sein des enveloppes urbaines des bourgs et des villages. Le projet de territoire de la Haute Gironde internalise la nécessité de limitation de la consommation foncière et fixe des objectifs de consommation foncière par intercommunalités et par secteurs d'activités (économie et habitat). Ainsi, le SCoT fixe la réduction de moitié de la consommation foncière observée ces dix dernières années, correspondant à une consommation annuelle moyenne de 20 ha.</p> <p>Les modalités d'atteinte de cet objectif sont précisées dans le DOO dans son axe 1 les modalités de mise en œuvre suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 400 ha à l'horizon de 2040, avec : <ul style="list-style-type: none"> - 220 ha de foncier mixte à dominante résidentielle. - 180 ha de foncier économique répartis entre les deux communautés de communes de la manière suivante : 34% pour la CC de Blaye et 66% sur la CC de l'Estuaire. ▪ Les espaces préférentiels de développement en extension devront intégrer plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les polarités structurantes du territoire : 70% de la part de la production de logements des pôles principaux et structurants devra se faire dans l'enveloppe urbaine existante ; pour les autres pôles et communes rurales, le taux est fixé à 50%. - Les extensions devront être faites dans la continuité de l'enveloppe urbaine principale des pôles et villages existants. En outre, les hameaux ne peuvent faire l'objet d'extension urbaine

que de façon très limitée.

- **Établir des règles en faveur de l'optimisation du foncier mobilisé en renouvellement urbain, en densification ou en extension en cohérence en s'assurant qu'elles respectent les densités minimales** fixées par le SCoT, par type de logements (individuels purs, individuels groupés et semi-collectifs, collectifs) et de manière progressive selon les 3 phases du projet (2020-2026, 2026-2033, 2033-2040).

- **Le SCoT identifie les secteurs de localisations préférentielles des commerces et demande aux collectivités de privilégier la localisation en centre-bourg ou centre-ville des nouveaux commerces et services. Les projets commerciaux devront se développer en cohérence avec l'armature territoriale définie par le SCoT et selon les principes de gestion économe du foncier et de renouvellement urbain**

Aucune création de nouvelle zone commerciale n'est envisagée à horizon 2033, lors des deux premières phases de mise en œuvre du SCoT.

- **Pour les ZAE, le SCoT identifie 6 zones d'activités préférentielles, avec des dominantes cibles affichées, afin de donner une plus grande lisibilité à l'offre foncière. Il prévoit en outre, au sein de ces ZAE:**

- **de conforter, requalifier, adapter et développer les zones d'activités économiques existantes.**
- **de mobiliser en premier lieu, le potentiel de requalification et de densification des zones d'activités existantes** avant d'envisager leur extension ou la création de nouvelles zones.
- **de définir, dans leurs règlements ou OAP, les dispositions pour bien intégrer les zones d'activités économiques dans leur environnement**, s'assurer de leur qualité urbaine, architecturale, et paysagère ainsi que de l'efficacité énergétique des bâtiments qui s'y implantent, faciliter leur lien avec le tissu urbain existant, leur accessibilité multimodale (TC, modes actifs, ...) et la production d'énergies renouvelables sur ces zones.

Le SCoT demande de reclasser les parcelles isolées classées UY, AUU (ou équivalentes), non occupées par des activités et non reconnues zones d'activités par l'intercommunalité, en espaces naturels et agricoles ou en fonction de leur localisation, soient destinées à accueillir de l'habitat



Enfin, sur la période 2020-2026, le SCoT prévoit la création d'une seule nouvelle zone d'activités sur la CdC de Blaye pour répondre aux besoins des entreprises artisanales locales (projet positionné à proximité de la RD137).

Une réserve foncière de 10 ha à vocation d'accueil d'activités économiques est également prévue à horizon 2033-2040 sur la commune de Saint-Christoly-de Blaye. La création de cette ZAE est conditionnée par l'ouverture d'un troisième échangeur autoroutier sur l'A10. Le choix de la localisation de cette réserve fera l'objet d'une étude spécifique, qui sera accompagnée de la mise en œuvre de mesures ERC adaptées.

▪ Pour préciser ses objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération par filière et les besoins fonciers associés, le **territoire s'engage à analyser les gisements et les potentialités de développement des énergies renouvelables et de récupération sur son périmètre**. L'analyse des potentialités et des gisements de production d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront, seront repris et précisés dans le cadre des PLU(I).

Faute d'études spécifiques à ce stade, le SCoT demande à ce que les besoins fonciers associés soient comptabilisés indépendamment des besoins identifiés pour le développement résidentiel et économique (au-delà donc des 400 ha pour la période 2020-2040).

Néanmoins afin de préserver les sites à enjeux écologiques ou agricoles, le SCoT demande à ce que :

- **les projets industriels ENRR soient évités dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue**. L'application de la séquence ERC est mise en œuvre dans le cas où l'évitement n'est pas possible.
- **Une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère des projets.**
- **Le recours à la concertation avec la population et les acteurs locaux est requis pour rechercher l'acceptabilité du projet.**
- **les aires de stationnement et tout ou partie de leurs toitures soient équipées avec un système de production d'énergie photovoltaïque** (hors AVAP et sites d'intérêt patrimonial), pour les nouvelles surfaces industrielles, commerciales de plus de 1000 m² d'emprise au sol.
- **les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol soient implantées en priorité sur les sites déjà artificialisés ou difficilement valorisables** (ex : parkings / aires routières et autoroutières, friches, décharges réhabilitées, anciennes carrières, ...). La valorisation de l'espace par des fonctionnalités multiples sera recherchée.
- **Sur les espaces non artificialisés, les implantations d'unités de production d'électricité photovoltaïque au sol pourront être autorisées, sous réserve que les usages et fonctionnalités**

principales (écologique, agricole,...) des terrains concernés par le projet soient préservés.

1.1.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

La mise en œuvre du SCoT permet d'encadrer le développement urbain en adoptant une démarche cohérente à l'ensemble du territoire qui soit globalement vertueuse en matière d'environnement. Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire prescrit notamment :

- **De décliner les possibilités de construction des différents pôles/secteurs selon une armature territoriale** définie en fonction des nécessités de développement. Cette mesure vise à faire coïncider le développement du territoire aux capacités de celui-ci à le recevoir durablement ;
- **De concentrer les développements urbains sur les bourgs afin de limiter l'extension des hameaux et de nouveaux quartiers d'habitations.** Cette mesure qui a pour objectif de limiter la consommation d'espaces NAF et d'éviter le mitage du territoire, est globalement favorable à la préservation de la trame verte et bleue ;
- **De densifier le tissu urbain existant au maximum** (dans les limites des capacités d'intégration) afin de limiter autant que possible l'extension de l'urbanisation. Cette volonté de densifier l'urbanisation vise à réduire autant que possible la perte d'habitats naturels, agricoles et viticoles, supports des continuités écologiques ;
- **De respecter des densités minimales de construction par type de logements, avec des objectifs de plus en plus vertueux au fil des trois phases du SCoT.** Par exemple, la densité pour les logements individuels est fixée à environ 10 logements/ha pour la période 2020-2026, à 12 logements/ha pour la période 2026-2033 et passe à 15 logements/ha pour la période 2033-2040.
En outre, les densités pourront **s'adapter aux besoins des ménages pour répondre à un objectif de mixité sociale.** Ils pourront pour cela **moduler les densités** (maximum de plus ou moins 20%), selon les particularités des secteurs, quartiers ou zones considérées, sans toutefois descendre en dessous de la densité existante dans la zone considérée et en respectant impérativement l'objectif global de l'ensemble des secteurs. Le SCoT prévoit enfin que les minorations de densité sur un secteur devront être compensées par une majoration équivalente sur un autre secteur, afin de respecter l'objectif global.
- **De limiter et maîtriser l'extension linéaire du tissu urbain** afin de limiter la banalisation des paysages haut-girondins en général et estuariens en particulier.

1.1.3. Synthèse et indicateurs de suivi

L'accueil de 6 900 nouveaux habitants à horizons 2040 et la construction de 4 150 logements nouveaux par rapport à 2019 vont générer une consommation d'espaces NAF. Le projet de SCoT affiche en la matière une ambition haute pour limiter au mieux la consommation foncière d'espaces NAF et met la priorité sur la mobilisation du parc vacant et/ou dégradé et du foncier mutable et/ou disponible au sein des enveloppes urbaines des bourgs et des villages.

Les différentes modalités du projet permettent de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 400 ha d'ici 2040 (soit, une réduction de la moitié de la consommation foncière observée entre 2010 et 2019) en prescrivant le renforcement des polarités structurantes, le développement urbain dans la continuité de l'enveloppe urbaine principale, la mobilisation pour les ZAE du potentiel de requalification et de densification des zones d'activités existantes avant leur extension ou la création de nouvelles zones et l'établissement de règles en faveur de l'optimisation du foncier mobilisé (objectif de densités minimales dans les nouvelles opérations).

La mise en œuvre du SCoT permet ainsi d'encadrer le développement urbain en adoptant une démarche cohérente à l'ensemble du territoire qui soit globalement vertueuse en matière d'environnement.



Consommation foncières d'espaces NAF - Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Type	Sources
Consommation d'espaces NAF	Surface artificialisée sur l'intercommunalité et type d'espace consommé	Pression	Service Urbanisme
	Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs	Pression	Service Urbanisme
	Nombre de logements en renouvellement urbain et type de logements (individuel, collectif)	Pression	Service Urbanisme
	Pourcentage occupé par type d'espaces NAF (naturels, agricoles, forestiers) par rapport à la superficie totale du territoire	État	Service Urbanisme & Chambre d'Agriculture
	Évolution de la superficie des espaces NAF de l'intercommunalité	Pression	DREAL
	Nombre et surface des parcs et jardins publics	État	Service Urbanisme

1.2. Incidences sur la qualité des paysages et le patrimoine architectural

1.2.1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire dispose de nombreux arguments pour traduire la qualité et la typicité de ses paysages. Territoire façonné par la viticulture, il alterne sur sa partie Ouest, entre vallons viticoles, coteaux boisés, terrasses alluviales et marais face à l'Estuaire de la Gironde ; la moitié Est du territoire étant plutôt marquée par des paysages viticoles, mêlés à des espaces agricoles bocagers (prairies, cultures, maraichage), des petits boisements et le massif de la Double Saintongeaise.

Les appellations viticoles (AOC Blaye Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Bordeaux et Bordeaux supérieur) préservent (au moins en partie) le foncier agricole du territoire. Néanmoins, certains paysages sont en voie de dégradation, de banalisation sous l'effet d'une urbanisation pas toujours bien contrôlée : développement de constructions linéaires le long des routes (habitats et/ou zones d'activités), un peu partout sur le territoire du SCoT. L'emprise des espaces réservés à la circulation et au stationnement des véhicules individuels devient également de plus en plus forte, que ce soit au sein des bourgs et villages qu'entre bourgs.

Quant au patrimoine architectural du territoire, il s'inscrit dans les cœurs de bourgs anciens, avec la présence de bâtiments typiques, de monuments historiques (civil, militaire ou religieux), l'exemple le plus probant étant bien entendu la Citadelle de Blaye, classée patrimoine mondial de l'UNESCO, de ports, mais aussi sur de zones archéologiques (commune de Plassac). Ces éléments patrimoniaux participent à l'attractivité de ce territoire et contribuent à la qualité de vie de ses villages et petites villes. La réhabilitation et même la requalification de certains paysages, espaces industriels ou éléments du patrimoine civil, militaire ou religieux, etc. sont nécessaires à la préservation du patrimoine architectural du territoire de la Haute Gironde.

Au-delà de leur préservation, la mise en valeur et la réhabilitation des paysages et bâtis « typiques » qui constituent l'identité du territoire de la Haute Gironde pourraient contribuer à renforcer l'attractivité du territoire et l'attrait touristique de la Haute Gironde. Par exemple, l'Estuaire de la Gironde, partie importante et remarquable des paysages de la Haute Gironde, recouvre de nombreuses potentialités « d'exploitations culturelles et économiques » (histoire, identité, îles estuariennes, etc.), à partager et à relier avec le Médoc. La valorisation des paysages de qualité à dominante viticole, des ports et berges, des chemins de randonnées et pistes cyclables reliant des sites touristiques d'intérêt entre eux sont aussi des perspectives à envisager en vue d'organiser une stratégie touristique mettant en valeur les différentes composantes paysagères de la Haute Gironde (notamment sa façade estuarienne).



1.2.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.2.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées
<p>Le développement des constructions (dédiées à l'habitat et aux activités) risque de dégrader les paysages naturels typiques de la Haute Gironde</p>	<p>Le SCoT entend mettre en œuvre un développement sobre et équilibré du territoire, limitant au maximum les nouvelles consommations d'espaces agricoles et naturels et mobilisant en priorité pour ses besoins en logements le parc vacant et/ou dégradé et le foncier mutable et/ou disponible au sein des enveloppes urbaines des bourgs et des villages, dans le respect des identités et des éléments paysagers et patrimoniaux</p> <p>Le SCoT prescrit ainsi la protection des paysages emblématiques et éléments patrimoniaux identitaires de leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En identifiant les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles non bâtis les plus visibles, ▪ En conservant les perspectives de vue depuis l'extérieur sur le site du Verrou de l'Estuaire, classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco au titre du réseau Vauban, et depuis le site lui-même sur les paysages qui l'entourent, ▪ En maîtrisant le développement des espaces bâtis sur les lignes de crêtes des coteaux : les nouvelles constructions sont proscrites (y compris agricole), ▪ En limitant le développement dispersé des bâtiments d'exploitation ou de stockage dans les espaces viticoles, ▪ En luttant contre la banalisation des paysages en proscrivant notamment le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières <p>Le SCoT protège aussi les cônes de vue sur les paysages estuariens et viticoles remarquables ou typiques haut-girondins le long des axes routiers identifiés par le SCoT : conserver l'ouverture sur les paysages viticoles/estuariens, limiter le développement de bâtis, de haies, de brises vues, etc., en bordure de routes.</p> <p>Enfin, l'application de la Loi Littoral et de ses principes sur les communes de l'estuaire (bande des 100 m, ERL, EPR, coupures d'urbanisation) permet de garantir une bonne protection des sites paysagers d'intérêt en bordure d'estuaire.</p>
<p>Le développement du territoire va banaliser la qualité architecturale des zones urbaines et le patrimoine architectural de la Haute Gironde</p>	<p>Le SCoT revendique une politique de requalification (bâti et espaces publics) et d'intensification des centres-bourgs (densification et greffe de bourg), dans les respects des spécificités et qualités du patrimoine et des ambiances paysagères et bâties.</p> <p>Il prévoit de renforcer l'urbanité des couronnes pavillonnaires des pôles principaux par un effort de conception urbaine et architecturale des constructions nouvelles (densités minimales, formes urbaines variées, espaces publics...) et de réserver un traitement adapté des franges urbaines et des entrées de villes et de bourgs, afin d'assurer la lisibilité de l'armature urbaine du territoire.</p>

<p>Le développement urbain et touristique de la Haute Gironde ne permet pas de protéger et valoriser les sites emblématiques et les sites inscrits ou classés</p>	<p>Le SCoT prévoit de renforcer le rôle structurant de « tête de réseau » du site majeur de la citadelle de Blaye et de valoriser des sites de patrimoine historique par l'itinérance (Chemin de Saint-Jacques de Compostelle, GR...). Il s'agit également d'accompagner les initiatives privées et publiques contribuant à la préservation du patrimoine historique et au développement du rayonnement de ces sites, améliorer l'accueil, l'animation et la médiation de ces sites, mettre en place une démarche de production, de promotion et de commercialisation globale.</p> <p>Le SCoT établit une série de dispositions concourant à la préservation de son patrimoine bâti classé et à sa valorisation touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sites classés UNESCO du territoire du SCoT (Citadelle de Blaye et Fort Pâté) doivent faire l'objet d'un plan de gestion et de mise en place de zones tampons, - Les collectivités engagent avec l'Architecte des Bâtiments de France la détermination d'un périmètre de protection des monuments historiques adapté aux enjeux de terrain, - Le site inscrit « Corniche de la Gironde » : les communes concernées devront identifier dans leur document, les mesures permettant sa préservation et sa valorisation.
--	---

1.2.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

Les SCoT veillent à renforcer la protection de la qualité paysagère du territoire et invite les communes à préciser dans leur document d'urbanisme les **conditions qui permettent des constructions et aménagements respectueux des caractéristiques propres à chaque entité paysagère**, qu'elles soient architecturales (implantation du bâti, gabarit, hauteur, matériaux, couleurs...), agricoles ou naturelles afin de préserver l'identité et la cohérence des unités paysagères bâties ou non bâties, en :

- **évitant lors d'opérations de construction, les ruptures d'échelle, les contrastes chromatiques** et cherchant à s'inspirer des caractéristiques du bâti existant (volumétrie, orientation, implantation des constructions), sans faire obstacle à une architecture contemporaine de qualité.
- **protégeant et mettant en valeur le patrimoine végétal** (boisement des coteaux, arbres remarquables,...) et les éléments singuliers ou représentatifs du petit patrimoine local (lavoirs, carrelets,...).

Le SCoT invite également les communes à prendre en compte dans leur document d'urbanisme ou leur opération d'aménagement, les dispositions de la **charte paysagère et environnementale** de l'estuaire de la Gironde élaborée par le SMIDDEST.

Les communes veilleront en outre à identifier au sein de leurs centres-bourgs et centres-villes, les linéaires urbains, îlots et quartiers anciens présentant un **potentiel patrimonial intéressant** et caractéristique du territoire, afin d'assurer leur protection et leur valorisation. Enfin, les documents d'urbanisme locaux identifieront le patrimoine bâti identitaire, protégé ou non, et définiront les mesures permettant d'assurer la protection des châteaux, du patrimoine fluvial (carrelet, etc.), du petit patrimoine diffus protégé et non protégé (églises, moulins, lavoirs, etc.) et du bâti remarquable.



1.2.3. Synthèse et indicateurs de suivi

Le développement économique et urbain du territoire, l'accroissement de l'attractivité touristique des sites à enjeux paysagers et patrimonial est susceptible de banaliser certains paysages naturels typiques de la Haute Gironde, la qualité architecturale des zones urbaines et le patrimoine bâti classé du territoire.

Le SCoT prévoit ainsi plusieurs dispositions permettant d'assurer la protection des paysages emblématiques et identitaires de la Haute Gironde, protège les cônes de vue des paysages estuariens et viticoles remarquables et propose aux communes non visées par la loi Littoral mais situées le long de l'estuaire et de la Dordogne d'adopter des principes d'aménagement cohérents pour la préservation et la valorisation naturelle, paysagère et patrimoniale des rives de l'estuaire et de la Dordogne, ainsi que le maintien des coupures d'urbanisation existantes. Il engage en outre le territoire dans un traitement qualitatif des franges urbaines et des entrées de villes et de bourgs, et prévoit une série de dispositions qui concourent à la préservation de son patrimoine bâti classé et à sa valorisation touristique.

Patrimoine paysager et architectural - Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Type	Sources
Patrimoine paysager et architectura	Nombre et état des éléments naturels inscrits au L151-19 et L151-23	Etat	Service Urbanisme
	Nombre et surface des sites inscrits et classés	État	DREAL
	Évolution des surfaces bâties le long des infrastructures de transport	Pression	Service Urbanisme

1.3. Incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques

1.3.1. Rappel des enjeux

Les paysages et milieux naturels structurants de la Haute Gironde se caractérisent par l'importance des milieux humides (marais, tourbières, prairies humides, ripisylves, etc.), de milieux bocagers (réseau de haies, prairies humides et naturelles, bosquets, etc.) et forestiers (massif de la Double Saintongeaise) ainsi que par la présence de l'Estuaire de la Gironde. Ces milieux ont un intérêt écologique certain, porteurs d'enjeux spécifiques, qui se résument de la manière suivante :

- Un enjeu de préservation des espèces de poissons grands migrateurs de l'Estuaire de la Gironde et la Dordogne (esturgeon, saumon atlantique, anguille, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine, truite de mer, etc.) et des écosystèmes associés,
- Un enjeu de protection des différents milieux humides de la façade estuarienne et des autres zones humides intérieures, qui jouent un rôle dans la régulation du régime des eaux et sont de véritables supports de biodiversité,
- Un enjeu de protection des terres agricoles et de l'agriculture en polyculture-élevage compatible avec la préservation des infrastructures agro-écologiques et la trame bocagère du territoire (prairies permanentes, haies, bosquets, lisières, etc.),
- Un enjeu de préservation du massif forestier de la Double Saintongeaise face à la pression foncière urbaine des aires en développement à proximité et aux infrastructures linéaires de transports (A10) le traversant.

La trame verte et bleue du territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire précise les continuités écologiques à partir des milieux supports structurants du territoire (milieux forestiers, bocagers, humides et aquatiques). Les grands enjeux associés à la trame verte et bleue peuvent se résumer de la manière suivante :

- La restauration de la continuité aquatique, pour permettre la circulation des espèces aquacoles et des grands migrateurs amphihalins,
- La préservation du corridor national avifaunistique de l'Estuaire de la Gironde par le biais de la préservation des îles de l'Estuaire ayant le statut de réservoirs / corridors locaux,
- La préservation et la restauration le cas échéant des milieux bocagers et milieux humides du territoire.

1.3.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.3.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et les atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées
<p>La consommation d'espaces NAF liée à l'accueil de nouvelles populations et au développement des zones d'activité économique, est susceptible de générer des pertes de biodiversité et la fragmentation de continuités écologiques</p>	<p>Le SCoT fixe dans ses orientations la nécessité de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques du territoire, comprenant les habitats et espèces remarquables et ordinaires utiles à la fonctionnalité écologique locale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les milieux naturels remarquables couverts par différentes protections réglementaires, contractuelles et d'inventaires : sites classés, sites du conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc. ▪ Les espaces dits de « transition », organisés en mosaïque paysagère, qui accueillent une importante biodiversité ordinaire et qui constituent des éléments essentiels du maintien de la fonctionnalité écologique du territoire (prairies et parcelles viticoles de petite taille, ponctuées de haies, bosquets, mares, etc.). Ces espaces ont en outre une fonction intéressante d'espaces tampon avec les zones urbaines et dans certains cas, de modération des dégâts liés au risque inondation (zones d'expansion des crues). <p>Les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont protégées sur le territoire du SCoT. En effet, le SCoT prescrit que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus lors des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme devront éviter les zones classées réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs devra être justifiée par la collectivité. Elle devra démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées, que l'ouverture du secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor à travers une analyse démontrant l'absence d'incidences ou l'existence d'incidences limitées résiduelles. Les incidences résiduelles après évitement et réduction devront être compensées, conformément à l'application de la séquence ERC de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et les mesures compensatoires devront être mises en œuvre à proximité immédiate de la continuité, afin de restaurer la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor dégradée.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT protège toutes les zones humides de son territoire, qu'elles soient ou non classées ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) ou ZSGE (zones stratégiques pour la gestion de l'eau). Le remblaiement, l'affouillement, l'exhaussement de sol, la mise en eau ou le drainage de ces zones humides sont interdits sur le territoire.</p> <p>En outre, le SCoT demande au PLU-I d'identifier, de répertorier et d'améliorer la connaissance sur les zones humides de leur territoire, en vue de préciser les secteurs à projets ouverts à l'urbanisation. L'ouverture des secteurs à l'urbanisation devra être évitée sur des secteurs hébergeant des zones humides avérées. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée par la collectivité, qui devra démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées et que les incidences résiduelles sont limitées. Toute incidence résiduelle sur les milieux humides, qui n'aura pu être ni évitée, ni réduite, devra être compensée, conformément à l'application de la séquence ERC de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.</p> <p>Le SCoT prescrit enfin la protection de toutes les ripisylves du territoire.</p>

	<p>En outre, le SCoT prévoit de mener une politique de gestion intégrée des espaces à enjeux forts écologiques (composantes de la TVB et zones humides). Le SCoT préconise, par exemple, de développer des activités agricoles respectueuses de l'environnement sur les espaces agricoles et viticoles localisés dans la TVB ou hébergeant des zones humides, mais également ceux situés dans les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Dans les zones de marais, souvent classées Natura 2000, le SCoT recommande enfin le maintien et le développement d'activités éco-responsables comme l'éco-tourisme et l'élevage extensif, contribuant à leur entretien et valorisation.</p>
<p>Un développement de l'attractivité du territoire va s'associer à une augmentation de la pression touristique sur les milieux naturels, en particuliers ceux situés en façade estuarienne</p>	<p>Par ailleurs, la mise en valeur et le développement de l'attractivité du territoire, induisant une fréquentation plus importante des espaces de nature, seront atténués par la réalisation d'aménagements respectueux des sensibilités environnementales et paysagères. La valorisation de ces sites peut permettre de sensibiliser le public à la préservation des paysages et du patrimoine naturel local.</p> <p>L'application de la Loi littoral sur les six communes du territoire du SCoT concernée (Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye et Blaye) tel que prévu par le décret n° 2004-311, du 29 mars 2004 permet de renforcer la protection des espaces naturels de la façade estuarienne en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de toutes nouvelles constructions dans les espaces non urbanisés compris dans la bande minimale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage de l'estuaire ou des chenaux d'accès aux canaux et rivières pour les secteurs concernés, - L'inconstructibilité des coupures d'urbanisation entre les espaces urbains et les ports (à l'exception des usages spécifiques liés à l'agriculture, à la pêche ou tout autre activité liée à la présence de l'estuaire). - La délimitation d'espaces remarquables du littoral qui correspondent principalement aux rives de l'estuaire, aux marais, prairies humides et zones boisées proches du rivage. Ces espaces seront également régis par le principe d'inconstructibilité sur la base de leur caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel, et parce qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore qu'il présente un intérêt écologique. - L'identification d'espaces proches du rivage. Pour ces espaces, l'extension de l'urbanisation est limitée et motivée. - Valoriser les secteurs à enjeux urbanisés au contact direct avec l'estuaire, comme les cales de mise à l'eau et les ports, qui constituent un réseau d'espaces et sites d'intérêt culturel, paysager et économique et où des aménagements légers sont possibles sous certaines conditions.

1.3.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

Le projet de SCoT propose de renforcer la protection des continuités écologiques et de la biodiversité sur son territoire à travers la mise en place de prescriptions et de recommandations allant pour certaines d'entre elles, au-delà de ce qu'impose la réglementation, à savoir :

- Protéger les ripisylves et forêts rivulaires, avec une marge de recul ajustée à la ripisylve, avec une bande minimum de 6 m de part et d'autre du cours d'eau. Dans les cas où la largeur de la ripisylve n'est pas connue, la protection portera sur 35 mètres de part et d'autre du cours

d'eau, interdisant toutes nouvelles constructions. Les évolutions de bâtiments agricoles déjà existants sont autorisées sous réserve qu'elles ne détériorent pas la continuité écologique (construction sur pilotis, mise à l'étage des produits phytosanitaires, etc.).

- Vérifier la fonctionnalité des passages à faune le long des infrastructures linéaires de transport et mettre en œuvre des actions de restauration si leur opérationnalité n'est pas avérée.
- Protéger l'ensemble des zones humides du territoire et non pas seulement celles classées en ZHIEP et ZSGE du SDAGE Adour-Garonne.
- Autoriser les extensions de bâtiments agricoles à condition qu'elles ne viennent pas détériorer les zones humides (prévoir le rehaussement du bâti par exemple).
- Prévoir d'améliorer les connaissances sur les zones humides du territoire, afin de mieux les protéger et en vue de préciser les secteurs à projets ouverts à l'urbanisation.
- Pour les communes riveraines de l'Estuaire et de la Dordogne (Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg), dans un souci de lisibilité et de continuités paysagères et patrimoniales avec les communes littorales situées au nord de Blaye, la préservation et la valorisation naturelle, paysagère et patrimoniale des rives de l'estuaire (jusqu'à la ligne de crête matérialisée à partir de Villeneuve par les falaises) y sont notamment prévues ainsi que la préservation des coupures urbaines existantes.

1.3.3. Synthèse et indicateurs de suivi

L'accueil de nouveaux habitants s'associe à une consommation d'espaces NAF, susceptibles de générer des pertes de biodiversité et la fragmentation de continuités écologiques. Les milieux naturels de la façade estuarienne sont également susceptibles de connaître une pression anthropique plus forte du fait du développement de l'attractivité et du tourisme sur le territoire du SCoT.

Les mesures envisagées par le SCoT pour protéger les continuités écologiques et les autres espaces naturels à forts enjeux écologiques (zones humides, milieux estuariens) allant pour certaines d'entre elles au-delà de ce qu'impose la réglementation, traduisent une ambition haute du SCoT pour maintenir au plus haut, la biodiversité et la fonctionnalité des milieux sur le territoire.

Biodiversité et continuités écologiques - Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Type	Sources
Biodiversité et continuités écologiques	Part et évolution des espaces protégés ou inventoriés du territoire	État	DREAL
	Nombre et surface des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	État	Service Urbanisme
	Evolution des surfaces des continuités écologiques en bon état et de celles à remettre en bon état	Pression	Service Urbanisme & DREAL



	Nombre et surface des parcs et jardins publics en zone urbaine	Etat	Service Urbanisme
	Superficie des EBC	Réponse	Service Urbanisme

1.4. Incidences sur la ressource en eau

1.4.1. Rappel des enjeux

Les principes de protection et de bonne gestion de la ressource en eau sont précisés dans plusieurs documents d'aménagement dédiés que sont les SDAGE et SAGE et avec lesquels le SCoT doit être compatible. Les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne visent à réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques et à assurer une eau de qualité. Sur le plan quantitatif, il s'agit de gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et maîtriser la gestion de l'eau dans la perspective du réchauffement climatique.

Le territoire de la Haute Gironde se caractérise par une **ressource en eau** globalement de bonne qualité. Même si les ressources en eau potable du territoire ne sont pas aujourd'hui particulièrement menacées, l'équilibre entre disponibilité de la ressource et accueil des populations sur le territoire doit constituer un principe de bonne gestion indérogable. Conformément aux dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pourront augmenter pour les sous unités de gestion non déficitaires (Eocène Nord) mais ne pourront pas être augmentés dans les sous-unités de gestion à l'équilibre (nappe "Eocène Médoc Estuaire") et devront être réduits dans les sous-unités de gestion déficitaires (nappe " Eocène Centre"). Les efforts consentis pour l'amélioration des rendements des réseaux d'approvisionnement en eau, qui se sont fortement améliorés ces dernières années, devront être poursuivis afin de limiter les pertes en eau (en particulier ceux desservant l'agglomération de Blaye).

Le territoire se caractérise également par la présence de grandes zones de marais d'importance majeure, souvent en relation avec des zones de recharge des nappes profondes, capables de stocker d'importantes quantités d'eau en période de crues et de réguler le risque inondation.

En outre, certains cours d'eau peuvent être marqués par un déficit hydrique chronique (bassin versant du Moron, par exemple) ; les pompages en eau superficielle doivent être maîtrisés pour garantir des débits estivaux compatibles avec la qualité du milieu aquatique.

Concernant les risques de pollutions des nappes superficielles, la qualité des milieux est à sensiblement améliorer : par exemple, la majorité des affluents de la Livenne sont en mauvais état écologique et les pressions polluantes issues de stations d'épuration domestiques et de pesticides agricoles ont augmenté entre 2009 et 2013 (en particulier sur les Martinettes, la Moulinade et les Hauts Ponts).

Enfin, si les points de prélèvements d'eau potable bénéficient de périmètres de protection et qu'un grand nombre de stations d'épuration est conforme à la directive Eaux résiduaires urbaines, un important travail demeure sur la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs.

Des réflexions sont conduites au niveau du département pour la généralisation de SAGE sur l'ensemble du territoire, afin de déterminer les objectifs de qualité et d'utilisation rationnelle de la ressource en eau.

1.4.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.4.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et les atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées															
<p>L'accueil de 6 900 nouveaux habitants d'ici 2040 va générer des besoins supplémentaires en eau potable, susceptibles de créer des tensions sur la ressources en eau</p>	<p>Le projet de territoire de la Haute Gironde doit démontrer sa compatibilité avec la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>L'analyse conduite à partir des volumes prélevés projetés à horizon 2040 à l'échelle du territoire du SCoT montre que l'accueil de populations à horizon 2040 tel que défini dans le projet de SCoT (43 200 habitants) va générer une augmentation des consommations AEP. Les volumes d'eau à mettre en distribution en 2040 ont été reconstitués à l'échelle des syndicats gérant l'approvisionnement en eau du territoire (syndicat du Blayais, du Bourgeois et ville de Blaye), afin de confronter ces volumes à ceux autorisés par arrêté préfectoral.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Les volumes d'eau prélevés 2040 nécessaires à l'alimentation en eau potable ont été reconstitués à partir des volumes moyens consommés par habitant (estimés à 155 litres/jour/habitant), compte tenu des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable du territoire². Ces volumes reconstitués sont ainsi comparés aux volumes maximum autorisés par arrêté préfectoral pour conclure à la suffisance de la ressource.</i></p> <p><i>NB : Les volumes reconstitués à mettre en distribution présentés dans le tableau sont ceux nécessaires à l'alimentation de 63 640 habitants, qui correspond au nombre projeté d'habitants desservis sur le territoire des 3 syndicats en 2040 (avec le taux de croissance de la population appliqué pour le projet de SCoT, soit 20,45% par rapport aux populations 2016).</i></p> </div> <p>A l'échelle de chaque structure, les estimations réalisées montrent que les volumes d'eau à mettre en distribution à horizon 2040 respectent bien les autorisations préfectorales.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Volumes max. prélèvement autorisés (m3/an)³</th> <th>Volumes d'eau à mettre en distribution 2040 (m3/an)⁴</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Syndicat du Blayais</td> <td>3 950 000</td> <td>3 108 985</td> </tr> <tr> <td>Syndicat du Bourgeois</td> <td>1 200 000</td> <td>937 703</td> </tr> <tr> <td>Ville de Blaye</td> <td>500 000</td> <td>426 269</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>5 650 000</td> <td>4 472 956</td> </tr> </tbody> </table>		Volumes max. prélèvement autorisés (m3/an) ³	Volumes d'eau à mettre en distribution 2040 (m3/an) ⁴	Syndicat du Blayais	3 950 000	3 108 985	Syndicat du Bourgeois	1 200 000	937 703	Ville de Blaye	500 000	426 269	Total	5 650 000	4 472 956
	Volumes max. prélèvement autorisés (m3/an) ³	Volumes d'eau à mettre en distribution 2040 (m3/an) ⁴														
Syndicat du Blayais	3 950 000	3 108 985														
Syndicat du Bourgeois	1 200 000	937 703														
Ville de Blaye	500 000	426 269														
Total	5 650 000	4 472 956														

² Rendements des réseaux d'alimentation en eau potable : 77,07% pour celui de Blaye ; 82,8% pour celui du Blayais et 74,4% pour celui du Bourgeois.

³ Les volumes maximum de prélèvement autorisés sont définis pour chaque captage, par arrêté préfectoral : arrêté préfectoral n°61 du 7 août 2008 pour le syndicat du Blayais ; arrêté préfectoral n° SNER2011/05/25-61 du 25 mai 2011 pour le syndicat du Bourgeois et arrêté préfectoral n° SNER2011/1026/89 du 26 octobre 2011, pour la ville de Blaye. Le détail des volumes maximum par captage est présenté en annexe 1.

⁴ Afin de vérifier la suffisance de la ressource en eau potable par rapport aux volumes maximum de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral, les volumes à mettre en distribution en 2040 sont calculés pour la population réellement raccordée aux réseaux AEP des 3 structures de gestion du territoire du SCoT (syndicats du Blayais et du Bourgeois et la ville de Blaye), soit une population supérieure à celle du projet du SCoT 2040 (à savoir, 63 640 habitants). Ce niveau de population est estimé en appliquant le même taux de croissance de la population du projet du territoire (soit, +20,45% par rapport à 2016).



	<p>Il convient cependant de préciser que sur les 12 forages alimentant le territoire, 4 prélèvent dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre, dont les prélèvements doivent être réduits selon le SAGE Nappes Profondes de Gironde (voir annexe 1). Pour y faire face, le syndicat du Blayais a réalisé des travaux permettant d'assurer « les transferts d'eau des forages de la zone Nord (situés en zone non déficitaires) vers des forages du Sud et du Sud-Est du territoire du Syndicat (forages de Berson et Pugnac) ».</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les objectifs d'évolution par le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire apparaissent bien compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau⁵.</p> <p>Outre le respect des dispositions du SAGE Nappes Profondes de Gironde, le DOO prévoit que la progressivité dans l'ouverture des zones à urbaniser, qui devra être conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau, en particulier pour les ressources provenant des nappes déficitaires.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, ou d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU(I), les communes ou l'intercommunalité pourront également associer les collectivités ayant la compétence « eau potable », et le SMEGREG pour le volet ressources, afin de s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert par ces collectivités. Le Schéma stratégique départemental d'alimentation en eau potable en cours, devra être pris en compte dès sa publication dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>En complément, les collectivités et les structures de gestion mettront en œuvre des actions de sensibilisation aux économies d'eau auprès de tous les acteurs socio-économiques (habitants, entreprises, agriculteurs, etc.). Les communes ou les structures de gestion auxquelles elles adhèrent devront enfin poursuivre les efforts conduits pour rechercher les fuites et optimiser le rendement de leur réseau d'adduction en eau potable.</p>
<p>Le développement de nouvelles zones d'habitats et d'activités va générer une augmentation des besoins de traitement des eaux usées à traiter, susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux récepteurs et compromettre l'atteinte du bon état des eaux</p>	<p>Le territoire du SCoT dispose en 2015-2017 d'une capacité épuratoire cumulée de près de 31 715 EH et de capacités résiduelles d'épuration non négligeables (voir EIE).</p> <div data-bbox="555 1518 1423 1664" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Les besoins épuratoires projetés 2040 sont estimés en appliquant le taux actuel de raccordement des populations pour chaque commune et en appliquant le taux de croissance de la population à horizon 2040 (+20,45% par rapport à la population 2016).</i></p> </div> <p>A l'échelle globale du territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, les capacités apparaissent suffisantes pour faire face aux besoins projetés des populations à horizon 2040 (besoins estimés à 30 626 EH pour des capacités épuratoires totales de 31 715 EH, voir tableau).</p>

⁵ Le financement de ces travaux devra intégrer la politique de maîtrise des coûts et la capacité contributive des abonnés (Syndicat du Blayais, avril 2019).

	Population raccordée au réseau AC	EH raccordé au réseau d'assainissement collectif (estimation) ⁶⁷
2016	21 189 ⁸	25 427
Projection 2040	25 522	30 626

Le SCoT précise par ailleurs que les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer pour tout projet d'extension et de densification de l'urbanisation que les **volumes supplémentaires à traiter soient absorbables par les STEP**. Dans le cas où les projections de développement urbain ne seraient pas compatibles avec les capacités résiduelles des stations d'épuration, les documents locaux d'urbanisme **devront revoir leur ambition de développement à la baisse, lisser cette ambition dans le temps** (phasage du développement urbain) **ou prévoir l'extension de leur(s) STEP afin d'accroître les capacités épuratoires du territoire**. L'ouverture progressive dans le temps des zones à urbaniser devra être organisée de façon cohérente avec les capacités épuratoires des stations d'épuration et leurs évolutions éventuelles.

D'autre part, les communes ou intercommunalités **pourront également associer les collectivités ayant la compétence « assainissement »** afin de s'assurer de la compatibilité entre la pression future et la capacité épuratoire mise en œuvre par ces collectivités

En zone **d'assainissement non collectif**, les communes devront s'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets liés au développement futur. Par ailleurs, si la configuration pédologique et hydrologique du site ne permet pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation, **les constructions y seront interdites**.

Par ailleurs, les communes devront définir, dans le cadre d'OAP, des techniques de **gestion des eaux pluviales** alternatives au rejet direct et devront préciser les zones où des mesures sont à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les secteurs à pente et relief (vallons/coteaux), les documents d'urbanisme locaux devront réduire le risque d'inondation par ruissellement pluvial et porter une attention particulière à l'urbanisation des secteurs à projet. Lorsqu'il n'existe pas, les communes devront intégrer à leur schéma d'assainissement un volet « eaux pluviales », a minima pour leurs bourgs ou agglomérations.

⁶ Estimation réalisée à partir du taux actuel de raccordement de la population par commune.

⁷ Estimation d'un habitant à 1,2 EH

⁸ Estimée en comptabilisant la population raccordée aux STEP du territoire en 2016 (19 878 habitants) + celles desservies par la STEP de Bourg hors territoire (1311 habitants estimés en 2016 pour l'assainissement des communes de Saint Seurin de Bourg, Comps, Bayon-sur-Gironde).



1.4.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

Le SCoT va au-delà de prescriptions réglementaires et propose en outre de renforcer la protection de la ressource en eau en :

- **encourageant les propriétaires non soumis à obligation réglementaire, à mettre en œuvre les travaux** nécessaires à la remise en état des installations d'assainissement non collectifs (SPANC),
- **communiquant auprès des entreprises et des agriculteurs sur les risques de pollutions.**
 A ce titre, des programmes d'actions sont à mettre en œuvre pour valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement avec la profession agricole, systématiser la gestion différenciée des espaces verts publics, sensibiliser à la non-utilisation des produits phytosanitaires auprès des particuliers.
 Des efforts plus conséquents portant sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et des engrais seront demandés aux exploitations situées dans la zone de protection d'alimentation pour les captages les plus menacés par les pollutions diffuses.

1.4.3. Synthèse et indicateurs de suivi

L'accueil de près de 6 900 nouveaux habitants à horizon 2040 par rapport à 2019, va avoir des incidences sur la consommation en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Le projet de SCoT est compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités épuratoires du territoire.

En zone d'assainissement non collectif, les communes devront s'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets liés au développement futur. Elles devront également limiter l'implantation ou l'extension d'activités potentiellement polluantes à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potable, des zones inondables et au-dessus des nappes les plus vulnérables aux pollutions de surface.

Gestion de la ressource en eau – Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Type	Sources
Gestion de la ressource en eau (AEP, assainissement)	Quantité annuelle d'eau prélevée pour AEP, l'agriculture et l'industrie	Pression	Rapport annuel du délégataire
	Rendement des réseaux d'eau potable	Pression	Rapport annuel du délégataire
	Capacité en EH et taux de saturation des stations d'épuration	Pression	Service assainissement collectif ou délégataire
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes non conformes	Pression	Service SPANC

1.5. Incidences sur les énergies et les émissions de gaz à effet de serre

1.5.1. Rappel des enjeux

Le territoire affiche une dépendance élevée aux énergies fossiles, avec deux postes majeurs : les transports et le logement. Les distances domicile/emploi et la dilution de l'habitat sur le territoire sont des facteurs d'intensification des mobilités et de fortes consommations énergétiques.

Concernant l'habitat, la mauvaise qualité des logements individuels et la précarité énergétique des ménages sont en jeu.

Pour le secteur des transports, le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle, la concentration et le renforcement de l'emploi local constituent des pistes intéressantes pour limiter les consommations de carburants et les émissions de gaz à effet de serre. Dans le domaine de l'habitat et plus largement du bâtiment, le renforcement de l'efficacité énergétique des logements mais aussi des bâtiments publics apparaît comme une priorité.

Le développement des énergies renouvelables constitue à ces titres et au vu des fortes projections de développement dans les années à venir, une alternative intéressante pour le territoire de la Haute Gironde. La prise en compte du développement des énergies renouvelables dans les SCoT a été renforcée par la loi Grenelle 2. Même si le développement des filières à énergies renouvelables se raisonne à une échelle plus large que celle de la Haute Gironde, il représente une opportunité de créer des emplois et des activités économiques autour de la ressource locale du territoire (filière bois, rénovation du patrimoine bâti, éco-construction, etc.). Le schéma départemental des énergies renouvelables peut, dans cet objectif, constituer un premier état des lieux des gisements mobilisables pour éclairer l'identification de zones à potentiel du territoire du SCoT (pour la mise en place d'hydroliennes, d'éoliennes, etc.).



1.5.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.5.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et les atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées
<p>La construction de nouveaux logements va s'accompagner d'une augmentation d'émissions de gaz à effet de serre et d'une augmentation de consommation en énergies fossiles</p>	<p>Le SCoT exige que les documents d'urbanisme locaux intègrent dans leurs règles (règlement et OAP) des critères de performance énergétique pour les projets d'aménagement (renouvellement urbain, constructions neuves en densification ou zones à urbaniser), afin de limiter au maximum les consommations énergétiques, en valorisant notamment les principes du bio-climatisme et de développer les sources d'énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>En complément, le SCoT recommande d'intégrer dans les études préalables aux opérations d'aménagement (renouvellement urbain ou extension), un volet concernant l'évaluation des impacts du projet en matière d'énergie et d'émissions de GES, en réalisant une évaluation quantitative des consommations énergétiques et des GES générées par les bâtiments et les transports.</p> <p>En outre, le SCoT invite les collectivités à développer des programmes d'actions de nature à réduire les consommations d'énergies dans l'habitat, les équipements et l'éclairage publics.</p>
<p>Le développement du territoire est susceptible d'entraîner une augmentation des déplacements de personnes et de marchandises, à l'origine d'un accroissement des émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Le SCoT privilégie les projets qui favorisent la densification urbaine, à même de limiter les déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs.</p> <p>Il incite également les communes qui mutualisent les nouveaux équipements de proximité (écoles, culturel, sportif...) à favoriser les liaisons en transports collectifs ou en modes doux pour desservir ces équipements.</p> <p>Les zones d'activités doivent également pouvoir être accessibles en transports collectifs, avec une offre mutualisée et optimisée de stationnement, afin d'encourager la multimodalité (voiture, modes doux...).</p> <p>Enfin, le SCoT recommande aux collectivités de réaliser des évaluations quantitatives de consommations d'énergies et de GES issues des bâtiments et déplacements (de personnes et de marchandises).</p>

Le développement des énergies renouvelables risque de porter atteinte aux paysages naturels et patrimoniaux d'intérêt et au foncier naturel, agricole et forestier

Les orientations et dispositions du SCoT s'inscrivent en la matière dans les objectifs et est sont compatibles avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine, actuellement en cours d'élaboration (approbation prévue au premier trimestre 2020).

L'implantation de projets et parcs d'Énergies Naturelle Renouvelables et de Récupération industriels devra au maximum éviter les secteurs classés en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la TVB. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique dans tous les cas : les incidences sur les composantes de la TVB qui ne pourront ni être évitées, ni réduites devront en dernier recours être compensées, conformément à l'article L110-1 du Code de l'environnement.

En outre, une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère des projets pour limiter leur impact sur les paysages. Les projets et parcs ENRR industriels veilleront aux questions de co-visibilité des sites d'implantation notamment depuis les routes principales du territoire (notamment visés « points de vue majeurs et panoramas »). Le recours à la concertation avec les acteurs locaux est enfin requis pour rechercher l'acceptabilité des projets.

Par ailleurs, les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol devront être implantées en priorité sur les sites déjà artificialisés ou difficilement valorisables (par exemples : parkings / aires routières et autoroutières, friches, décharges réhabilitées, anciennes carrières, ...). La valorisation de l'espace par des fonctionnalités multiples sera recherchée.

Sur les espaces non artificialisés, les implantations d'unités de production d'électricité photovoltaïque au sol pourront être autorisées, sous réserve de la préservation des usages et fonctionnalités (écologique, agricole,...) des terrains concernés par le projet. Les projets devront alors recourir à des dispositifs compatibles avec le maintien d'une activité agricole et les pratiques agronomiques : par exemple, un site d'implantations devra être combiné avec une activité d'élevage.

Enfin, les projets de méthanisation sont à développer en cohérence avec le potentiel local de biomasse et dans un souci d'intégration paysagère des sites. Les collectivités auront à établir les règles spécifiques pour encadrer l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables dans les secteurs urbains présentant un intérêt patrimonial et paysager.

1.5.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

Globalement, le SCoT doit ainsi permettre :

- **La diminution des consommations énergétiques du parc de logements existants**, en prévoyant la requalification du parc existant vacant et en facilitant l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables individuels.
- **Le développement d'une offre en transport alternatif à la voiture individuelle**. La problématique des émissions de gaz à effet de serre est en grande partie rattachée aux questions de mobilité. Le SCoT s'engage à créer les conditions favorables à l'émergence des nouveaux modes de déplacements et de structures intermodales, notamment permettre la mise en place de nouvelles liaisons de transports en commun notamment pour favoriser la desserte des zones d'emplois et des équipements publics, organiser la multimodalité des transports (complémentarité des offres de déplacement, pôle d'échanges, accès aux gares,

etc.), aménager des aires de covoiturage, d'autopartage, développer les liaisons douces au sein des communes (entre les lotissements périphériques / « villages annexes » ou hameaux proches et le village principal) et entre communes du territoire.

- Par ailleurs, les **besoins en déplacements sont limités en amont** par la concentration du développement au sein des pôles du SCoT.

1.5.3. Synthèse et indicateurs de suivi

Le développement du territoire va générer la production de nouveaux logements et entraîner une augmentation des déplacements de personnes et de marchandises, à même de provoquer l'augmentation d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation en énergies fossiles. En outre, le développement des énergies renouvelables risque de porter atteinte aux paysages naturels et patrimoniaux d'intérêt et au foncier naturel, agricole et forestier.

Les prescriptions du SCoT permettent de limiter ces incidences, que ce soit vis-à-vis des constructions (évaluation préalable, critères de performance énergétique pour les projets d'aménagement, etc.), de la limitation des déplacements avec un véhicule individuel au profit des modes doux déplacements ou des transports collectifs (densification urbaine, accessibilité des zones d'activités en transports collectifs, etc.) ou de la protection des paysages et du foncier NAF (implantation de parcs ENR industriels à éviter dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, règles spécifiques liées à la protection paysagers et des sites à enjeux patrimoniaux).

Energies et GES – Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Type	Sources
Energies & GES	Consommation énergétique annuelle par secteur d'activités et évolution par rapport N-1	Réponse	ADEME / AREC
	Emissions des GES annuelles par secteur d'activités et évolution par rapport à N-1	Réponse	ATMO
	Consommation énergétique annuelle par secteur d'activités et évolution par rapport N-1	Etat	ADEME / AREC
	Quantité totale annuelle en KWh produite par les centrales en énergies renouvelables du territoire	Réponse	ADEME / AREC
	Installations nouvelles de sites de production EnR (surfaces en toiture, sites spécifiques dédiés)	Surface / puissance installée	Services urbanisme (villes, CC)

1.6. Incidences sur l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances

1.6.1. Rappel des enjeux

Le territoire de la Haute Gironde est marqué par **plusieurs risques naturels** dont le risque inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes), le risque mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, effondrement de carrières, éboulement de falaises), le risque « feu de forêts » et dans une moindre mesure, le risque sismique.

Concernant le risque inondation, le territoire fait l'objet de plusieurs schémas et programmes de prévention et de gestion des inondations : SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, PPRI de la vallée de la Dordogne et l'Estuaire de la Gironde, les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (d'intention et complet), le PGRI Adour-Garonne (qui concerne l'ensemble des zones inondables du territoire et qui identifie une commune appartenant au TRI de Bordeaux, Saint-Seurin de Bourg).

Outre les inondations des grands axes fluviaux tels que l'Estuaire de la Gironde et la Dordogne, le territoire est également soumis à des débordements de cours d'eau primaires (comme la Livenne et le Saugeron) mais également à des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement dont la connaissance reste à améliorer. Depuis l'approbation des différents PPRI, les éléments de connaissances sur l'aléa inondation ont fortement évolué, via notamment l'avancement des études du Référentiel Inondation Gironde. A terme, ces évolutions devront se traduire par une révision des PPRI.

Les risques mouvements de terrain quant à eux recouvrent trois types de risques : le risque « retrait-gonflement des argiles » couvre l'ensemble du territoire du SCoT, avec des zones à risque élevé sur plus de la moitié du territoire, le risque « éboulement de falaises » (entre Saint-Seurin-de-Bourg et Blaye) et le risque « effondrement de carrières souterraines » (de Saint-Seurin-de-Bourg à Blaye ainsi que sur Saint-Girons-d'Aiguevives). Les Plans de Prévention des Risques de Mouvements de terrain doivent permettre de prendre en compte au mieux ces risques au niveau des logements existants et des zones constructibles⁹.

Concernant le risque « feu de forêts », le Plan Interdépartemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2019-2029 (en cours d'approbation) révèle que les communes de la partie Est et de l'extrême Nord du territoire du SCoT sont particulièrement vulnérables, avec un aléa classé « fort ».

Sur le plan des **risques technologiques et industriels**, la majeure partie du territoire est concerné par le risque nucléaire (29 communes sur 34). Plusieurs dispositifs sont prévus pour sécuriser au mieux le site et ses environs : en plus des contrôles régulièrement conduits par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, des évaluations complémentaires de sûreté des installations sont réalisées. Le risque Transport de Matières Dangereuses couvre quant à lui, 5 communes du territoire (canalisation souterraine, de Bayon-sur-Gironde à Plassac). La prévention des risques associés à la canalisation a été renforcée en 2011 avec la réforme « anti-endoemmagement », mais la vulnérabilité du territoire traversé, déjà soumis au risque effondrement de carrières souterraines, reste importante.

Enfin, les évolutions climatiques peuvent faire craindre une recrudescence des événements météorologiques extrêmes (tempêtes, pluies torrentielles, chutes violentes de grêle, etc.) et un rehaussement des températures, susceptibles de générer des dégâts plus importants ou plus

⁹ La loi ALUR assujettissant dès 2020 la prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles directement à l'échelle des projets, aucune prescription n'est prévue au DOO.

étendus. Les risques associés à la présence de la centrale nucléaire de Blaye en zone inondable sont, sur le long terme potentiellement renforcés.



1.6.2. Effets potentiels du SCoT et mesures ERC

1.6.2.1. Incidences négatives résiduelles du SCoT et les atténuations recherchées

Effets potentiellement négatifs du SCoT	Mesures envisagées
<p>Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols vont potentiellement générer une augmentation des risques de dégâts sur les biens et personnes dans les zones soumises aux aléas naturels et technologiques</p>	<p>Le SCoT se conforme aux prescriptions des documents de rang supérieur en matière de risques (PPRI, PPRMT, PGRI) pour limiter l'exposition des personnes et des biens.</p> <p>Pour les communes couvertes par un PPRI, le SCoT prescrit, en plus de se conformer aux dispositions du document, de limiter au mieux l'exposition des populations et activités aux risques inondation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrant la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque de débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes concernées, sur la base des éléments de connaissance disponibles concernant l'impact du réchauffement climatique, - intégrant les zones de danger situées derrière les ouvrages de protection (zone de sur-aléas en cas de rupture ou de surverses de ces ouvrages), - limitant l'imperméabilisation intégrale des nouveaux secteurs urbanisés, - intégrant une gestion optimisée des ruissellements pluviaux par l'identification des zones de ruissellement et la limitation ou l'interdiction des constructions dans ces secteurs, - intégrant lors de réhabilitations, dans les zones exposées au risque inondation, des prescriptions règlementaires visant à réduire l'exposition des populations et des biens (ex : rehaussement des planchers du rez-de-chaussée, création de zones de refuge à l'étage, etc.). <p>En outre, pour les secteurs non couverts par un PPRI et sujets au risque inondation par débordement de cours d'eau, les communes devront identifier, délimiter et préserver les lits majeurs des cours d'eau primaires sujets au débordement. Les constructions nouvelles y seront interdites sauf exceptions prévues au règlement du PLU(I) et des évolutions limitées de bâtiments existants seront autorisées, dans la mesure où elles n'aggravent pas la vulnérabilité des biens et des personnes exposés.</p> <p>En outre, sur les secteurs fortement urbanisés intersectant les lits majeurs des cours d'eau primaires sujets au débordement, le PLU-I améliorera la connaissance du risque inondation par débordement de cours d'eau et précisera les conditions d'aménagement et de constructibilité de ces secteurs dans un objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.</p> <p>Concernant le risque inondation par ruissellement, le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront se conformer aux dispositions des schémas directeurs, communaux ou intercommunaux, de Gestion des Eaux Pluviales en vigueur sur leur territoire. En l'absence de schéma directeur, les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière à l'urbanisation des secteurs à pente et relief</p>

(vallons/coteaux) et mettront en place des mesures visant à :

- limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs à projets et les secteurs de recharge de nappes phréatiques.
- faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales dès lors que les conditions techniques (nature des sols, taille de parcelle, etc.) le permettent et proposer la mise en place de techniques alternatives (noues, fossés, tranchées drainantes, etc.), avec le souci de leur intégration dans le projet d'aménagement.

Concernant l'aléa « remontée de nappes », le SCoT prescrit que les communes classées « nappe sub-affleurante » pour l'aléa remontée de nappes devront dans leurs documents d'urbanisme maintenir la vocation des espaces agricoles et naturels en recourant à un classement adapté. Sur les secteurs déjà urbanisés prédisposés à l'aléa (nappes sub-affleurante et sensibilité très forte), les documents d'urbanisme locaux édicteront des règles permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes (ex: caves et sous-sols interdits, etc.). La prise en compte de cette sensibilité sera au besoin intégrée dans les OAP.

Pour les secteurs sujets au **risque mouvement de terrain non couverts par un PPRMT** (en l'état actuel des connaissances, seule la commune de Saint-Girons-d'Aiguevives est concernée), **toute nouvelle construction sera interdite tant que l'aléa « effondrements de cavités et éboulement de falaises » ne sera pas supprimé** (comblement de la cavité ou foudroiement de celle-ci). Dans les zones déjà urbanisées, les documents d'urbanisme devront préciser les règles permettant de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques mouvement de terrain.

Sur les secteurs concernés par le **risque « feu de forêt »**, le développement de l'urbanisation **ne devra pas contribuer à renforcer les zones de contact** avec la forêt et se fera dans les zones où la défendabilité contre ce risque est assurée. Pour les secteurs urbanisés situés au contact de la forêt, les documents d'urbanisme locaux **vérifieront que les aménagements existants sont suffisants pour assurer la gestion du risque feu de forêt**. Pour les secteurs déjà urbanisés où la défense incendie est insuffisante ou difficile et les enjeux sont forts, les documents d'urbanisme locaux **devront prévoir des mesures correctives et d'amélioration de la défendabilité** (préservation des voies d'accès aux secours, aménager des réserves en eau, etc.).

Les documents d'urbanisme locaux **limiteront au maximum les ouvertures à l'urbanisation au contact de la forêt et les modalités de leur urbanisation future devront prévoir une rationalisation de l'interface avec la forêt** (marges de recul, aménagement de voies d'accès pour les secours et de réserves d'eau en cas d'incendie).

Les nouvelles constructions isolées, ainsi que le changement de destination de bâtiments isolés existants pour en faire de l'habitat, sont interdits en zone forestière. Seuls les projets aux caractéristiques spécifiques suffisantes pour garantir qu'ils puissent être défendus en cas de feu de forêt sont envisageables. Les évolutions des constructions isolées existantes sont possibles, dès lors qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des biens et des personnes au risque « feu de forêt ».

Enfin, concernant les **risques industriels et technologiques**, l'urbanisation est à développer en dehors des zones de dangers des TMD (gazoducs).

	<p>Les établissements sensibles accueillant du public (crèches, écoles, etc.) ne pourront pas être implantés à proximité des axes de transports de matières dangereuses (routiers, ferroviaires et canalisations).</p> <p>Les activités susceptibles de générer des risques technologiques ou industriels (ICPE, SEVESO) ou pouvant présenter des nuisances sonores, visuelles ou olfactives (zones de stockage des déchets ou de matériaux inertes, unité de méthanisation...) sont à implanter à l'écart des zones résidentielles.</p> <p>Face au risque nucléaire, tout projet d'activités sera interdit s'il est incompatible avec une mise à l'abri rapide des populations ou s'il rend difficile une évacuation dans la zone réflexe des 2 km autour de la centrale du Blayais telle que prévue au PPI. La densification des zones déjà construites ne devra en outre pas remettre en cause l'opérabilité des plans de secours.</p>
<p>L'accueil de populations et le développement économique du territoire sont susceptibles de générer un surcroît de déchets de pollutions et de nuisances</p>	<p>En termes de gestion des déchets, le SCoT prévoit, en collaboration avec le SMICVAL, d'évaluer les besoins supplémentaires à mobiliser pour assurer la bonne gestion des déchets (collecte, ramassage et stockage).</p> <p>En outre, le SCoT prescrit une augmentation limitée des volumes d'ordures ménagères par une amélioration des pratiques de tri et de compostage (individuel et collectif), le renforcement des capacités de stockage et de recyclage des déchets d'activités (extension des plateformes existantes des déchets du BTP, création de nouvelles plateformes en cas d'impossibilité d'extension des plateformes existantes).</p> <p>L'implantation d'équipements dédiés à la gestion des déchets ne pourra pas se faire à proximité du réseau hydrographique et de zones humides. Dans la mesure du possible, les nouvelles implantations devront être mutualisées entre les communes. Par ailleurs, conformément au SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés, les enregistrements, déclarations et autorisations délivrées en application des articles L. 214-2 du Code de l'environnement (IOTA) et L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement (ICPE) devront être compatibles avec les objectifs de préservation fixés pour les zones humides (en dehors des ZHIEP, ZSGE, estrans et vasières, lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial et les zones humides situées sur les têtes de bassins pour lesquelles toute atteinte est strictement interdite).</p> <p>Des « chartes de chantier à faibles nuisances » seront à élaborer. Elles pourront également favoriser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP.</p> <p>Concernant l'utilisation des sols et sites pollués, les collectivités devront se baser sur la méthodologie proposée par le Ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire parus en 2011 : « Pollution des sols et aménagements urbains ». Dans le cas d'une dépollution, les techniques de dépollution par les plantes seront préférées, conformément aux dispositions de la loi Grenelle II. Dans les autres cas, des servitudes pourront être créées et des restrictions d'usage</p>

	<p>seront mises en place de manière à supprimer l'exposition des populations à la pollution.</p> <p>Concernant les nuisances sonores, le le SCoT prescrit l'obligation de reporter les zones de nuisances sonores relatives aux routes départementales ainsi que des prescriptions d'isolation acoustique édictées.</p>
<p>Le développement du territoire va accroître la vulnérabilité des biens et des personnes face aux effets du changement climatique</p>	<p>Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux effets du changement climatique, à même d'accroître les dégâts liés aux risques naturels et technologiques et nuisances, le SCoT incite à l'établissement d'une stratégie globale d'adaptation au changement climatique, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évaluation de la vulnérabilité des territoires face aux effets du changement climatique (recrudescence des phénomènes climatiques extrêmes, amplification des risques, diminution de la disponibilité de l'eau, évolution des cycles végétatifs, etc.), ▪ La ré-interrogation des priorités du projet à l'aune du changement climatique ▪ La proposition de dispositions dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme (végétalisation...), de la construction (bio climatisme...), sur la prise en compte des risques ou la délimitation des zones vulnérables et la gestion de l'eau, du développement économique dans le respect de la biodiversité et des paysages. <p>Le SCoT prescrit également l'intégration d'études préalables aux opérations d'aménagement (renouvellement urbain ou extension), prévoyant l'évaluation des impacts du projet en matière d'énergie et d'émissions de GES.</p> <p>Enfin, le SCoT encourage les communes et intercommunalités à développer une véritable culture du risque inondation. Il s'agit notamment de mener de nouvelles études sur le risque inondation, que ce soit dans le cadre du PAPI Estuaire de la Gironde ou au niveau des principaux affluents du territoire, sur lesquels les connaissances font défaut ou sur les secteurs sensibles aux inondations par débordement de cours d'eau (Livenne, Saugeron). La constitution d'une banque de données alimentées par les communes et/ou intercommunalités, basées sur les retours d'expériences (populations locales, techniciens, élus, etc.) peut également être un outil utile pour mieux prendre en compte les secteurs vulnérables dans les documents de planification urbaine.</p> <p>Afin d'améliorer la connaissance du risque inondation (au sein des PPRI mais également en dehors), les PLU et/ou PLUi pourront enfin mobiliser les données issues du PAPI Estuaire et celles de l'outil de modélisation hydraulique RIG (Référentiel Inondation Gironde) développé par le SMIDDEST.</p>

1.6.2.2. Effets potentiellement positifs du SCoT sur l'environnement

Le SCoT doit permettre d'améliorer les connaissances locales en termes de risques, pour limiter l'exposition des personnes et des biens. Le SCoT impose aux documents d'urbanisme **d'aller plus loin que les dispositions règlementaires des PPRN, qui s'imposent aux documents d'urbanisme.**

En effet, le SCoT prescrit **d'améliorer la connaissance des risques naturels** du territoire du SCoT, qui a évolué depuis l'approbation des différents PPRN, en prenant en compte les éléments de connaissance disponibles concernant l'impact du réchauffement climatique sur les inondations fluvio-maritimes de la Gironde (données issues du PAPI Estuaire, de l'outil de modélisation hydraulique RIG développé par le SMIDDEST, etc.) et sur le risque mouvement de terrain (données BRGM, inventaires du Conseil départemental, etc.).

Il s'agit aussi de **préciser les principes d'aménagement pour les secteurs hors PPRN** à la fois pour les nouvelles constructions mais aussi les zones déjà urbanisées, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (inondation, mouvement de terrain, feux de forêts).

La concentration de l'urbanisation (densification et limitation des extensions) et la limitation de l'impact sur la naturalité du territoire pour limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques sont également recherchées.

Enfin, bien que le SCoT ne soit pas l'outil de **gestion des déchets**, il participe grandement à mettre en œuvre des conditions de collecte adéquates des déchets. Des voiries et des locaux suffisamment dimensionnés mais aussi des espaces de stockage pour les différentes catégories de déchets sont autant de facteurs facilitant la gestion des déchets sur le territoire de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

1.6.3. Synthèse et indicateurs de suivi

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols vont potentiellement générer une augmentation des risques de dégâts sur les biens et personnes dans les zones soumises aux aléas naturels et technologiques et un surcroît de déchets et de nuisances diverses. Potentiellement, la vulnérabilité des biens et des personnes face aux effets du changement climatique peut également en être accrue.

Le SCoT prévoit des dispositions pour limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels et technologiques sur les périmètres couverts par un PPRN mais également en dehors, quand les sites sont susceptibles d'être affectés par un risque (inondation, mouvements de terrain notamment). La gestion des déchets doit également être optimisée (évaluation des besoins, chartes de chantiers à faible nuisances, etc.) ; pour l'utilisation des sites pollués, les interventions devront se conformer au guide méthodologique du Ministère de l'Environnement « Pollution des sols et aménagements urbains » (2011).

Risques et nuisances – Indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Pression / Etat / Réponse	Source
Risques naturels et technologiques	Communes du territoire soumises au risque inondation par débordement de cours d'eau non couvertes par un PPRI	État	Service Urbanisme
	Fréquence et localisation des évènements constatés hors PPRN (risque inondation, mouvement de terrain, feu de forêts)	Etat	Service Urbanisme
	Nombre d'habitations et de bâtis déclarés sinistrés sur les secteurs hors PPRN (inondation, mouvement de terrain, feu de forêts)	Etat	Service Urbanisme
	Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Pression	Service Urbanisme
	Nombre d'incidents déclarés par an ayant nécessité la mise en œuvre de mesures du PPI de la CNPE du Blayais	Pression	EDF
Nuisances, pollutions, déchets	Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activité du SMICVAL
	Evolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapport d'activité du SMICVAL
	Etat qualitatif des eaux (superficielles et souterraines)	Etat	Syndicats des eaux & Agence de l'eau AG
Adaptation au changement climatique	Nombre et types de catastrophes climatiques déclarées par an sur le territoire (tempête, inondation, sécheresse, etc.)	Etat	Météo France/ Service urbanisme
	Nombre de communes impactées par des phénomènes extrêmes (tempêtes, sécheresse, etc.) par an	Etat	Météo France/ Service urbanisme
	Création d'îlots verts créés en zone urbaine	Réponse	Service urbanisme

Chapitre 2. Évaluation des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000

2.1. Rappel réglementaire

2.1.1. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces de faune et de flore (Directives « Habitats » de 1992).

La désignation de **Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la Directive « Oiseaux »** doit permettre de préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

La constitution de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la Directive « Habitats »** vise à assurer la préservation de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune (hors oiseaux) et de la flore sauvages sur le territoire.

Les sites Natura 2000 définissent des zones de protection dite « contractuelle » pour la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire définis par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite Directive « Habitats Faune Flore ») et la Directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « Oiseaux »).

Ces directives fixent une obligation de résultats aux États membres et leurs laissent le choix des moyens à mettre en œuvre. Sur le sol français, trois décrets fixent les procédures de désignation et de gestion des sites Natura 2000 :

- le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 qui conforte notamment le rôle des collectivités locales dans le cadre de la désignation des sites,
- les décrets n°2001-1216 et du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 qui précisent la démarche concertée pour l'élaboration des documents d'objectifs et les dispositions relatives aux contrats Natura 2000.

2.1.2. Cadre réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est conduite conjointement à l'évaluation environnementale du projet de SCoT. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à **approfondir l'évaluation environnementale au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000**, et à cibler l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire à l'origine du classement du site.

L'évaluation environnementale des sites Natura 2000 doit être **proportionnée** à l'importance du projet de SCoT et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence et doit **formuler**

une conclusion sur l'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Conformément à l'article R122-2(4°) du code de l'urbanisme, l'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R414-23 du code de l'environnement.

« I- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000

concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets ou interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. ».

2.2. Les sites Natura 2000 concernés par l'élaboration du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire

Le territoire du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est concerné par 6 sites Natura 2000 :

- **1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux :**
 - Estuaire de la Gironde marais du Blayais » (FR7212014) ;
- **5 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) – Directive Habitats :**
 - « Dordogne » (FR7200660) ;
 - « Estuaire de la Gironde » (FR7200677) ;
 - « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » (FR7200684) ;
 - « Vallée et palus du Moron » (FR7200685) ;
 - « Garonne » (FR7200700) ;

Deux autres sites sont localisés en limite du périmètre du SCoT de Haute-Gironde ou bien à proximité (moins de 1km). Il s'agit :

- **1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux :**
 - « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » (FR5412011).
- **2 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitats :**
 - « Marais du Haut Médoc » (FR7200683).
 - « Marais et falaises des coteaux de Gironde » (FR5400438) ;

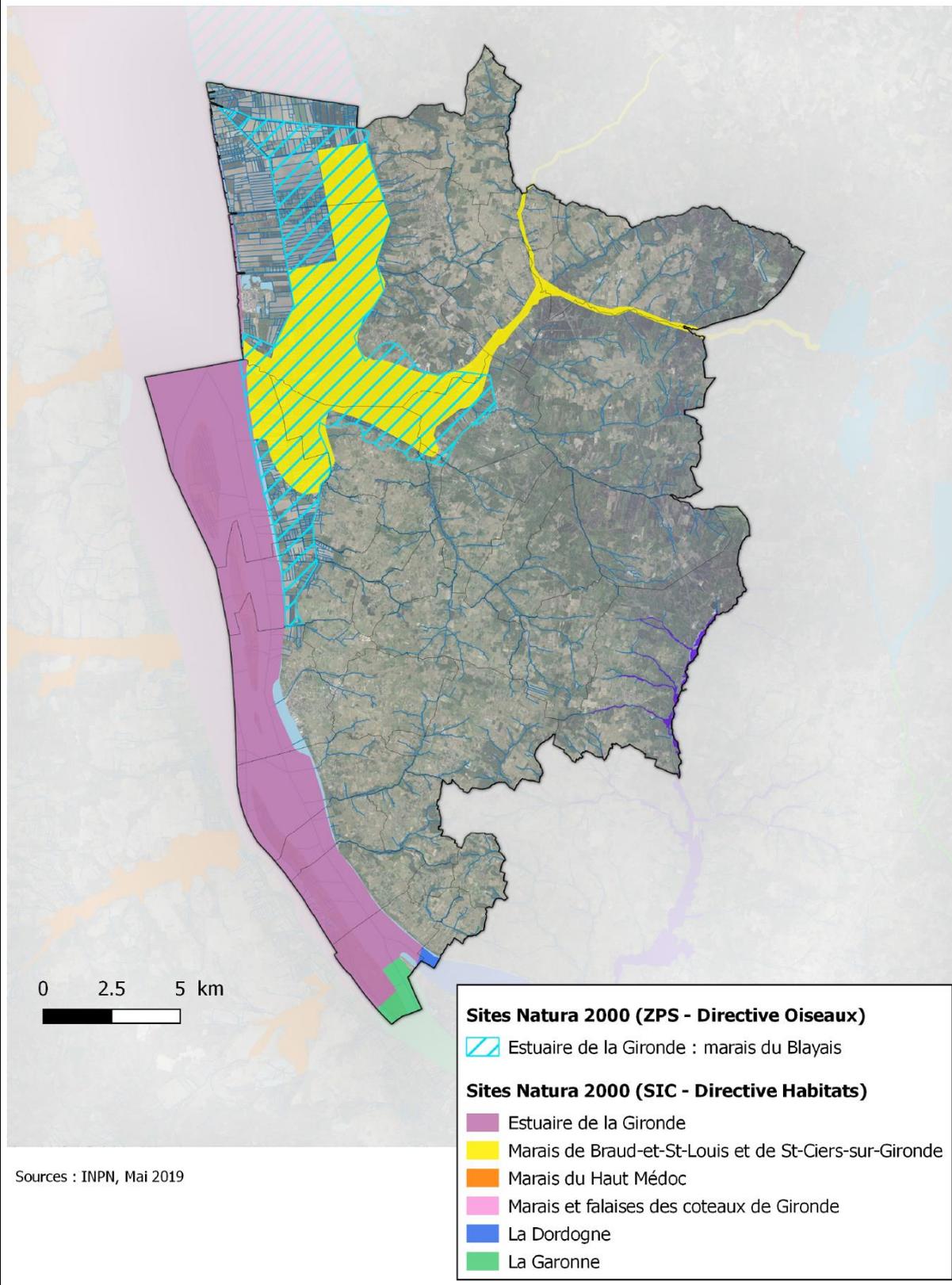
Compte-tenu de la faible distance qui les sépare du périmètre du SCoT et des liens qui les relie, notamment hydrographiques, l'évaluation des incidences de l'élaboration du SCoT de Haute-Gironde sur les sites Natura 2000 porteront sur les 9 sites évoqués précédemment.

Nom et code	Superficie ha	Communes du SCoT concernées	Classe d'habitats (ordre décroissant)
Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)			
Estuaire de la Gironde marais du Blayais (FR7212014)	6 871	Anglade, Braud-et-St-Louis, Etauliers, Eyrens, Fours, St-Androny, St-Ciers-sur-Gironde, St-Genès-de-Blaye	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Autres terres arables Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Marais salants, Prés salés, Steppes salées Forêts caducifoliées Dunes, Plages de sables, Machair Mer, Bras de Mer Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)
Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord (FR5412011)	12 508	En limite communale de St-Ciers-sur-Gironde	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Autres terres arables Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) Mer, Bras de Mer Forêts caducifoliées Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats Faune Flore)			
Marais et falaises des coteaux de Gironde (FR5400438)	12 508	En limite communale de St-Ciers-sur-Gironde	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Autres terres arables Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Pelouses sèches, Steppes Forêts mixtes Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente Forêts sempervirentes non résineuses Forêts caducifoliées Marais salants, Prés salés, Steppes salées Galets, Falaises maritimes, Ilots Dunes, Plages de sables, Machair

La Dordogne (FR7200660)	5 694	Bayon-sur-Gironde, Saint Seurin de Bourg	Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) Rivières et Estuaire soumis à la marée, Vasières et bancs de sables, lagunes (incluant les bassins de production de sel) Forêts caducifoliées
Estuaire de la Gironde (FR7200677)	61 080	Bayon-sur-Gironde, Blaye, Braud-et-St-Louis, Fours, Gauriac, Plassac, St-Androny, St-Ciers-sur-Gironde, St Genès de Blaye, St Seurin de Bourg, Villeneuve	Mer et bras de mer Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, lagunes (incluant les bassins de production de sel) Prairies semi-naturelles humides et humides mésophiles améliorées Terres arables Forêts caducifoliées
Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde (FR7200684)	4 850	Anglade, Braud-et-St-Louis, Etauliers, Val de Livenne, Reignac, St Androny, St Aubin de Blaye, St Ciers-sur-Gironde,	Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) Forêts caducifoliées Marais (végétation de ceinture), bas-marais et tourbières
Vallée et palus du Moron (FR7200685)	945	St-Christoly-de-Blaye	Forêts (en général) Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)
La Garonne (FR7200700)	5 626	Bayon-sur-Gironde	Eaux douces intérieures (eaux stagnantes et eaux courantes)
Marais du Haut Médoc (FR7200683)	5 055	A moins de 2 km à l'Ouest de Blaye et de St-Genes-de-Blaye	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Forêts caducifoliées Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières Forêts mixtes Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Forêts de résineux Marais salants, Prés salés, Steppes salées Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)

			<p>Prairies améliorées Pelouses sèches, Steppes Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente</p>
--	--	--	--

Sites Natura 2000 présents sur le territoire du ScoT et à proximité immédiate



Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire du ScoT et à proximité

2.3. Description des sites Natura 2000

2.3.1. Directive Oiseaux

2.3.1.1. « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » (FR5412011)

Description du site

L'essentiel du site est constitué par les prairies naturelles humides ainsi que des prés salés et des roselières étendues situées en avant des digues, entrecoupées par un réseau de fossés à dense végétation aquatique. On retrouve également la présence de vasières intertidales faisant partie de l'estuaire proprement dit. Une ligne de falaises mortes ou vives de calcaire crayeux s'étendant de Mortagne à Talmont forme à certains endroits la limite nord-est de la Zone de Protection Spéciale alors que quelques secteurs de marais bocagers subsistent en bordure du site.

Etant situé sur une voie de migration, ce site présente une importance toute particulière comme lieu de passage et de halte migratoire pour plusieurs espèces patrimoniales, dont le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), la Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), la Grue cendrée (*Grus grus*), ... Les prairies humides offrent quant à elles des milieux propices à la reproduction de limicoles nicheurs et des Busards alors que les roselières sont importantes pour la reproduction d'espèces paludicoles et de site de halte migratoire pour de nombreux passereaux.



Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) © F. LEGER

Le facteur majeur de perte et d'altération des habitats est dû aux mutations agricoles récentes, se traduisant par le drainage et la mise en culture. D'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois consacrées au pâturage extensif sont maintenant occupées par des cultures. En outre, cette intensification entraîne également une nette dégradation de la qualité de l'eau qui circule dans les fossés (eutrophisation, pullulation d'espèces végétales et animales invasives) qui se traduit par un appauvrissement des biocénoses aquatiques.

Les espèces de l'article IV de la directive Oiseaux

Les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR5412011 – Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Les enjeux de conservation de la ZPS FR5412011 – Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord sont partagés avec ceux de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde puisque ces deux sites font l'objet d'un DOCOB commun. Les enjeux sont donc les suivants :

- Le maintien de pratiques agricoles extensives qui profite à l'ensemble des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire mais aussi au patrimoine paysager et historique du secteur ;
- Le maintien de l'intégrité des cours d'eau et réseau de canaux qui passe par la préservation de la qualité physico-chimique de l'eau et de la topographie des canaux. Boisements alluviaux et prairies humides sont directement dépendants de cette intégrité ;
- L'établissement d'un équilibre entre les activités humaines (professionnelles et récréatives) et l'intégrité des habitats naturels et d'espèces du site ;
- Le maintien de zones humides favorables au Vison d'Europe offrant à cette espèce menacée d'extinction des habitats propices avec un réseau routier transparent ;
- Le maintien de zones de quiétude et de gagnage favorables à l'avifaune d'intérêt communautaire.

2.3.1.2. « Estuaire de la Gironde marais du Blayais » (FR7212014)

Description du site

L'intérêt majeur de la Zone de Protection Spéciale « Estuaire de la Gironde : marais du Blayais » réside dans la présence d'une importante population d'oiseaux d'eau en nidification, hivernage, et passage migratoire (42 espèces de l'annexe I). Ce site se caractérise principalement par la présence de prairies semi-naturelles humides, de prairies mésophiles améliorées, de terres arables et de marais, bas-marais et tourbières. Le drainage des zones humides, l'intensification de l'agriculture (avec conversion des prairies en parcelles de maïs irrigué) et la déprise agricole constituent les menaces principales sur ce secteur.



Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) © F. LEGER

Les espèces de l'article IV de la directive Oiseaux

Les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR7212014 – Estuaire de la Gironde marais du Blayais sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Plusieurs enjeux de conservation ont été définis pour cette ZPS :

- Enjeu 1 : Maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
 - Poursuite des actions de maîtrise foncière ou d'usage à des fins de gestion conservatoire sur des espaces stratégiques.
 - Maintien des boisements alluviaux et des haies existants. Maintien des prairies alluviales existantes.
- Enjeu 2 : Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
 - Restauration des parcelles de prairies embroussaillées.
 - Maintien de l'ouverture par élimination des rejets ligneux.
 - Restauration de parcelles de prairies embroussaillées (surfaces hors SAU).
 - Création d'un couvert d'intérêt pour le Busard cendré (*Circus pygargus*).
- Enjeu 3 : Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux des sites ;
 - Sensibilisation des propriétaires riverains des cours d'eau et canaux sur les problématiques de gestion des berges et de la végétation rivulaire.
 - Sensibilisation de la population sur les problématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes.
 - Information de la population sur les richesses naturelles des sites Natura 2000.
- Enjeu 4 : Améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du DOCOB.
 - Suivi cartographique des habitats naturels et de l'occupation du sol des sites Natura 2000.
 - Suivi périodique des espèces animales terrestres d'intérêt communautaire.
 - Suivi des espèces végétales envahissantes.

2.3.2. Directive Habitats

2.3.2.1. « Marais et falaises des coteaux de Gironde » (FR5400438)

Description du site

Ce site est principalement occupé par des prairies naturelles humides bordant la rive droite de la Gironde (les prés salés en avant des digues sont rattachés au site concernant l'estuaire proprement dit) entrecoupées par un réseau de fossés à dense végétation aquatique. Une ligne de falaises mortes ou vives de calcaire crayeux s'étendant de Mortagne à Talmont et, au nord de Meschers, une forêt littorale sur sables ou pointes rocheuses constituent les autres éléments majeurs de diversité du site.

Il s'agit d'un site revêtant une grande importance régionale sur le plan géomorphologique et écosystémique avec le passage progressif de biocénoses halophiles au nord de Meschers à des systèmes progressivement plus dulcicoles vers l'amont de l'estuaire.

Il offre une richesse floristique et phytocénotique exceptionnelle avec des falaises boisées situées au nord de Meschers (reliques des anciennes "conches" en grande partie détruites par l'urbanisation) et des pelouses xéro-thermophiles enclavées d'une très grande valeur.

Sur le plan faunistique, on notera la présence simultanée de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), ainsi que de nombreux sites de ponte pour les amphibiens ou la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Comme c'est le cas pour tous les marais littoraux centre-atlantiques, le facteur majeur de perte et d'altération des habitats est dû aux mutations agricoles récentes se traduisant par le drainage et la mise en culture (céréaliculture intensive) d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois consacrées au pâturage extensif.

Outre la perte d'importantes surfaces d'habitats semi-naturels au rôle fonctionnel important, cette intensification entraîne également une nette dégradation de la qualité de l'eau qui circule dans les fossés inter-parcellaires (eutrophisation, pullulation de pestes végétales - ici surtout *Ludwigia sp.pl.* - et animales - ragondin-) qui se traduit par un appauvrissement des biocénoses aquatiques.

L'urbanisation, primaire ou générée par le tourisme balnéaire, constitue aussi un facteur fort de dégradation des milieux naturels, surtout au nord de Meschers : nombreux campings, villas privées et résidences de vacances en liaison avec la présence des dernières plages avant les vasières de l'estuaire.

Les pelouses calcicoles, d'une grande importance biogéographique avec de nombreux taxons en limite d'aire ou aire disjointe, subissent un important processus de densification (remplacement des pelouses par des ourlets en nappe où domine *Dorycnium pentaphyllum*, voire par des fourrés des *Prunetalia* d'un intérêt bien moindre) en l'absence de toute gestion exportatrice.



Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) © F. LEGER

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Les enjeux de conservation de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde sont partagés avec ceux de la ZPS FR5412011 – Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord puisque ces deux sites font l'objet d'un DOCOB commun. Les enjeux sont donc les suivants :

- Le maintien de pratiques agricoles extensives qui profite à l'ensemble des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire mais aussi au patrimoine paysager et historique du secteur ;
- Le maintien de l'intégrité des cours d'eau et réseau de canaux qui passe par la préservation de la qualité physico-chimique de l'eau et de la topographie des canaux. Boissements alluviaux et prairies humides sont directement dépendants de cette intégrité ;
- L'établissement d'un équilibre entre les activités humaines (professionnelles et récréatives) et l'intégrité des habitats naturels et d'espèces du site ;
- Le maintien de zones humides favorables au Vison d'Europe offrant à cette espèce menacée d'extinction des habitats propices avec un réseau routier transparent ;
- Le maintien de zones de quiétude et de gagnage favorables à l'avifaune d'intérêt communautaire.

2.3.2.2. « Dordogne » (FR7200660)

Description du site

Cette Zone Spéciale de Conservation correspond au lit mineur du système fluvial de la Dordogne qui revêt une importance majeure pour la conservation de nombreuses espèces de poissons migrateurs (Esturgeon européen (*Acipenser sturio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Grande Alose (*Alosa alosa*) ...) mais également pour la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou encore certaines espèces d'odonates telles que la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).



Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) © F. LEGER

Ces écosystèmes riches demeurent menacés notamment par les différents seuils et autres obstacles à la circulation des espèces ainsi que par la détérioration de la qualité des eaux et des frayères.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200660 – Dordogne sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200660 – Dordogne sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Pour ce site, ce sont 5 enjeux de conservation qui sont listés :

- Conservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire ;
 - Veiller à éviter tous travaux de plantation d'essences à vocation exclusivement ornementale, voire à caractère indésirable et invasif marqué aux abords du cours d'eau.
 - Préserver de tout remblai, ouvrage ou habitat temporaire, modes d'occupation inadaptés, les milieux alluviaux de la vallée.
 - Favoriser une meilleure maîtrise de la vocation du foncier (échange de foncier, protection des espaces remarquables, mise en place de zones tampons autour du domaine public fluvial...).
- Maintien ou restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.
 - Maintenir les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable en restaurant la dynamique fluviale ;
 - Restaurer des habitats dégradés (reconquête d'espaces alluviaux dégradés (plantations forestières de peupliers, gravières, secteurs mis en culture...)) ;
- Préservation et favorisation de la présence d'espèces d'intérêt communautaire.
 - Préserver les habitats d'espèces d'intérêt ;
 - Maintien d'une bonne qualité des eaux ;
 - Promouvoir des pratiques adaptées aux espèces d'intérêt communautaire ?
- Sensibilisation sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site.
 - Intéresser et motiver le public à la préservation des milieux naturels ;
 - Communiquer sur la gestion des milieux naturels ;
 - Accueillir, accompagner, encadrer, sensibiliser la population touristique ;
 - Ne pas générer une fréquentation de masse mais améliorer les conditions de visites.
- Amélioration des connaissances, évaluation des résultats et animation du site
 - Inventaires scientifiques complémentaires ;
 - Suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
 - Evaluation de la mise en œuvre des mesures du DOCOB ;
 - Animation du site.

2.3.2.3. « Estuaire de la Gironde » (FR7200677)

Description du site

La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires du Verdon, de Pauillac, de Blaye, d'Ambès, de Bassens et de Bordeaux.

Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. En outre, ils participent au fonctionnement global de l'estuaire, leur creusement et leur entretien contribuent à stabiliser le fonctionnement hydraulique de celui-ci.

Ainsi, l'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire ainsi que la présence d'ouvrages hydrauliques (digues submersibles, quais, appontements) sont constitutives de l'état de référence du site.

D'un point de vue écologique, l'Estuaire de la Garonne constitue un site d'importance majeur pour les poissons migrateurs.

Diverses menaces s'exercent tout de même sur le site avec notamment l'envasement naturel, l'artificialisation des berges, le risque de pollution ou encore le prélèvement excessif dans les stocks de certains poissons migrateurs.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200677 – Estuaire de la Gironde sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200677 – Estuaire de la Gironde sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Le DOCOB de la Zone Spéciale de Conservation FR7200677 – Estuaire de la Gironde est actuellement en cours de réalisation. Ainsi les enjeux de conservation n'ont pas encore été définis.

2.3.2.4. « Marais du Haut Médoc » (FR7200683)

Description du site

Les marais du Haut Médoc sont composés par un système de petites vallées drainant le plateau sableux médocain et se jetant dans l'estuaire de la Gironde dans la zone des palus.

Ces écosystèmes abritent une importante diversité d'habitats, d'espèces animales et végétales inféodés aux zones humides dont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*). De par le lien existant avec l'Estuaire de la Gironde, il s'agit également d'un site important pour les espèces piscicoles (présence de l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)).

Ces marais demeurent néanmoins sensibles avec :

- La présence d'espèces invasives dont la Tortue de Floride (*Trachemys scripta*), le Baccharis et la Jussie.
- Le changement de spéculation agricole et l'intensification des pratiques (culture intensive de maïs dans le marais de Reysson),
- Les boisements artificiels notamment de peupliers et robiniers.
- La forte sensibilité des habitats et des espèces à la gestion des niveaux d'eau et à la qualité des eaux.



Tortue de Floride (*Trachemys scripta*) © F. LEGER

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200683 – Marais du Haut Médoc sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200683 – Marais du Haut Médoc sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

3 enjeux de conservation ont pu être définis afin d'orienter les propositions de gestion à mettre en place :

- Enjeu 1 : Conserver et favoriser les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : cet enjeu dépend essentiellement du maintien des activités humaines présentes sur le site favorable à la biodiversité. Il implique de favoriser ou de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de maintenir et améliorer les continuités écologiques du site.
- Enjeu 2 : Préserver les fonctionnalités de l'hydrosystème et des milieux associés et améliorer la qualité de l'eau : la plupart des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site sont étroitement liés au bon fonctionnement hydraulique des marais (gestion des niveaux d'eau, fonctionnalités des ouvrages hydrauliques, libre circulation des espèces

inféodées au cours d'eau et aux berges...) et au maintien voire à l'amélioration de la qualité de l'eau.

- Enjeu 3 : Lutter contre les espèces invasives et indésirables : les 2 enjeux précédents ne peuvent être dissociés de la lutte contre les espèces exotiques invasives menaçant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

2.3.2.5. « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » (FR7200684)

Description du site

Les marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde s'étendent en rive droite de l'estuaire de la Gironde. Il fait partie de l'entité des marais de Blaye-Mortagne qui eux-mêmes appartiennent, par leurs caractéristiques et leur histoire, au vaste ensemble des marais de l'estuaire de la Gironde.

Plusieurs entités géographiques et fonctionnelles sont incluses dans la Zone Spéciale de Conservation :

- Le marais de Saint-Louis Saint-Simon et le Petit Marais de Blaye se caractérisent par un paysage plat et ouvert et s'organisent en trois sous-ensembles en fonction de la topographie, soit d'ouest en est : le marais desséché, le marais mouillé, le marais mouillé boisé ou bocager ;
- Le marais de la Vergne, espace moins ouvert, occupé par de grandes roselières, délimités par des haies de frênes et de saules ;
- Le site FR7200684 « Marais de Braud et Saint-Louis et Saint-Ciers sur Gironde » comprend également la rivière la Livenne et son affluent le Ferchaud (ou Marguerite).

L'une des menaces qui pèse sur ce site est constituée par l'agriculture intensive que l'on retrouve en amont et en bordure du secteur.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Enjeux du site

Quatre enjeux de conservation ont été fixés pour guider la stratégie d'intervention à l'échelle du site :

- Enjeu 1 : Maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- Poursuite des actions de maîtrise foncière ou d'usage à des fins de gestion conservatoire sur des espaces stratégiques.
- Maintien des boisements alluviaux et des haies existants.
- Maintien des prairies alluviales existantes.
- Enjeu 2 : Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
 - Restauration des parcelles de prairies embroussaillées.
 - Maintien de l'ouverture par élimination des rejets ligneux.
 - Restauration de parcelles de prairies embroussaillées (surfaces hors SAU).
 - Poursuite des activités d'élevage, de jonciculture, de chasse, de pêche, des actions engagées par collectivités locales, institutions cynégétiques, associations, associations naturalistes, garantes de la conservation des habitats et des espèces.
- Enjeu 3 : Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux des sites.
 - Sensibilisation des propriétaires riverains des cours d'eau et canaux sur les problématiques de gestion des berges et de la végétation rivulaire.
 - Sensibilisation de la population sur les problématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes.
 - Information de la population sur les richesses naturelles des sites Natura 2000.
 - Sensibiliser sur la nécessité de cohérence entre deux programmes complémentaires, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Estuaire et Natura 2000 leviers de rénovation du réseau hydrographique.
- Enjeu 4 : Améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du DOCOB.
 - Suivi cartographique des habitats naturels et de l'occupation du sol des sites Natura 2000.
 - Suivi périodique des espèces animales terrestres d'intérêt communautaire.
 - Suivi des espèces végétales envahissantes.

2.3.2.6. « Vallée et palus du Moron » (FR7200685)

Description du site

Situé à une trentaine de kilomètres de l'agglomération bordelaise, ce site correspond au cours principal du Moron et de ses affluents. Les milieux les plus humides adjacents au cours d'eau ont également été intégrés au site et sont essentiellement constitués des zones de palus, de prairies, et de boisements alluviaux.

Le site présente, sur une surface importante, une mosaïque de milieux humides favorables notamment à la présence du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Diverses pressions s'exercent sur ce site :

- Les changements de spéculations agricoles ;
- La présence de nombreuses espèces envahissantes :
 - Ragondin (*Myocastor coypus*) ;
 - Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) ;
 - Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ;
 - Tortue de Floride (*Trachemys scripta*) ;
 - Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie à petites fleuries (*Ludwigia peploides*) ;

- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Renouée Sakhaline (*Reynoutria et ka*)
Renouée de Bohème (*Reynoutria bohemica*).



Ragondin (*Myocastor coypus*) © F. LEGER

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200685 – Vallée et palus du Moron sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200685 – Vallée et palus du Moron sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

A l'échelle du site, ce sont 3 enjeux de conservation qui ont été fixés :

- Enjeu 1 : Conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire au travers des corridors écologiques (lit mineur, forêt alluviale, berges, haies,).
 - Enjeu lié à la maîtrise des activités sylvicoles et agricoles, à l'entretien des milieux non exploités, ainsi qu'à la gestion du réseau hydrographique.
- Enjeu 2 : Amélioration de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.
 - Enjeu lié à l'entretien du cours d'eau, des fossés et à la maîtrise des rejets polluants d'origine domestique ou industrielle
- Enjeu 3 : Conservation et restauration des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire présents sur les surfaces herbacées, telles que les prairies et les mégaphorbiaies.
 - Enjeu lié à la maîtrise des activités d'élevage et sylvicoles ainsi qu'à l'entretien des milieux non exploités

2.3.2.7. « Garonne » (FR7200700)

Description du site

L'ensemble du périmètre du site se trouve sur la partie de Garonne couramment nommée "Garonne chenalisée", qui peut elle-même être divisée en deux entités physiques distinctes, la Garonne de plaine (ou Garonne Moyenne) encaissée ou endiguée (entre Lamagistère et Casseuil) et la Garonne maritime (entre Casseuil et la confluence avec la Dordogne).

La partie amont (entre Lamagistère et Casseuil) n'est plus soumise à la marée dynamique. Elle est caractérisée par la présence d'un chenal unique pourvu de méandres (notamment dans la partie marmandaise), avec localement quelques îles faiblement végétalisées. L'intégralité des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire qu'ils soient caractéristiques des eaux courantes ou des eaux stagnantes sont situés sur ce tronçon.

La partie aval (entre Casseuil et le Bec d'Ambès) est sous l'influence de la marée dynamique. A ce titre elle est caractérisée par un phénomène de marnage quotidien du fait de l'alternance des marées. Ce dernier a une influence sur les habitats naturels du fait des variations régulières des niveaux d'eau mais également des taux de salinité. A noter également la présence du bouchon vaseux sur ce tronçon.

Par ailleurs, l'analyse du contexte physique du site montre une anthropisation importante notamment au sein du lit majeur avec la présence de grandes cultures (maïs, vignes, peupleraies et vergers) mais également de pôles urbains conséquents (agglomérations d'Agen, Marmande et Bordeaux) et d'une industrialisation marquée en aval de Bordeaux (Port autonome de Bordeaux etc.).

Concernant les habitats naturels, les forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais, à l'exception des boisements situés en aval de Bordeaux. Les berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri p.p.* et du *Bidention p.p* ainsi que les herbiers aquatiques sont caractéristiques de ce type de cours d'eau et présentent un réel intérêt pour la faune et la flore. A noter également la présence de mégaphorbiaies oligohalines sur la partie soumise à marées. Ces habitats, aux caractéristiques bien particulières sont particulièrement favorables à l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*).

Concernant les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*), l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Il joue également un rôle capital pour les poissons migrateurs puisqu'il héberge pour la reproduction, la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*) et la Grande Alose (*Alosa alosa*). Il est également un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*).

La préservation de ces habitats fragiles nécessite une bonne gestion de la pêche, la protection et la restauration des frayères, la maîtrise des pollutions mais aussi une maîtrise des aménagements sur le fleuve.

De nombreuses espèces à caractère envahissant sont également recensées :

- Animales : Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Vison d'Amérique (*Mustela vison*), Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), ...

- Végétales : Erable negundo (*Acer negundo*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*), Elodée dense (*Egeria densa*), Jussie à petites fleuries (*Ludwigia peploides*), ...

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200700 – Garonne sont présentés en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200700 – Garonne sont présentées en annexe dans un souci d'allègement du document.

Les enjeux du site

Les enjeux de conservation qui résultent du croisement entre le niveau de menace et le niveau de rareté de l'habitat ou de l'espèce sur le site et/ou l'importance du site pour l'habitat ou l'espèce en question, ont permis d'identifier :

- 3 habitats naturels (mégaphorbiaies, saulaies arborescentes et saulaies peupleraies arborescentes) et 6 espèces (Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Esturgeon européen (*Acipenser sturio*), Grande alose (*Alosa alosa*), Alose feinte (*Alosa fallax*), Saumon Atlantique (*Salmo salar*)) d'intérêt communautaire ayant un niveau d'enjeu « très fort » ;
- 6 habitats naturels (des herbiers aquatiques des eaux stagnantes, mégaphorbiaies et des frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves) et 2 espèces d'intérêt communautaire (Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) et Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)) ayant un niveau d'enjeu « fort » ;
- 1 habitats naturels (herbiers aquatiques des eaux stagnantes et courantes, végétations des berges vaseuses soumises à variation des niveaux d'eaux, mégaphorbiaies) et 4 espèces (Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et Bouvière (*Rhodeus amarus*)) d'intérêt communautaire ayant un niveau d'enjeu « moyen ».

2.4. Analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

2.4.1. Incidences négatives

Sous l'influence de la Métropole bordelaise, le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire prévoit l'accueil de nouveaux habitants sur son territoire. Ce phénomène est susceptible de générer plusieurs effets négatifs sur les sites du réseau Natura 2000 du territoire et notamment la

consommation et le mitage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers générant ainsi une fragmentation des continuités écologiques indispensables à la préservation de la biodiversité et de l'intégrité des sites Natura 2000.

Pour protéger les continuités écologiques du territoire du SCoT, le DOO précise en premier lieu les grands principes de régulation de l'aménagement de son territoire :

- Limitation du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 400 ha à horizon 2040 (baisse de 50% par rapport à la période 2010-2019, avec 39,1 ha/an) ;
- Organisation du développement urbain en privilégiant la densification sur l'extension des espaces NAF (identification de l'enveloppe urbaine, identification du potentiel de renouvellement urbain, densification des dents creuses, ...) ;
- Application du même principe au développement des Zones d'Activités Économiques du territoire.

Le SCoT ne prévoit à horizon 2033 la création que d'une seule nouvelle zone d'activités de ce type à proximité de la RD137 et préconise prioritairement le renforcement (par densification, réhabilitation et extension) des zones existantes limitant ainsi la consommation de l'espace. On notera néanmoins que des risques d'incidences négatives existent notamment pour le projet d'extension du parc Synergie Gironde. En effet, bien que ce dernier n'intercepte pas directement le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde, il est localisé à proximité et pourrait ainsi occasionner des incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, *a minima* durant la période de travaux (dérangement, risque de pollution diffuse, ...).

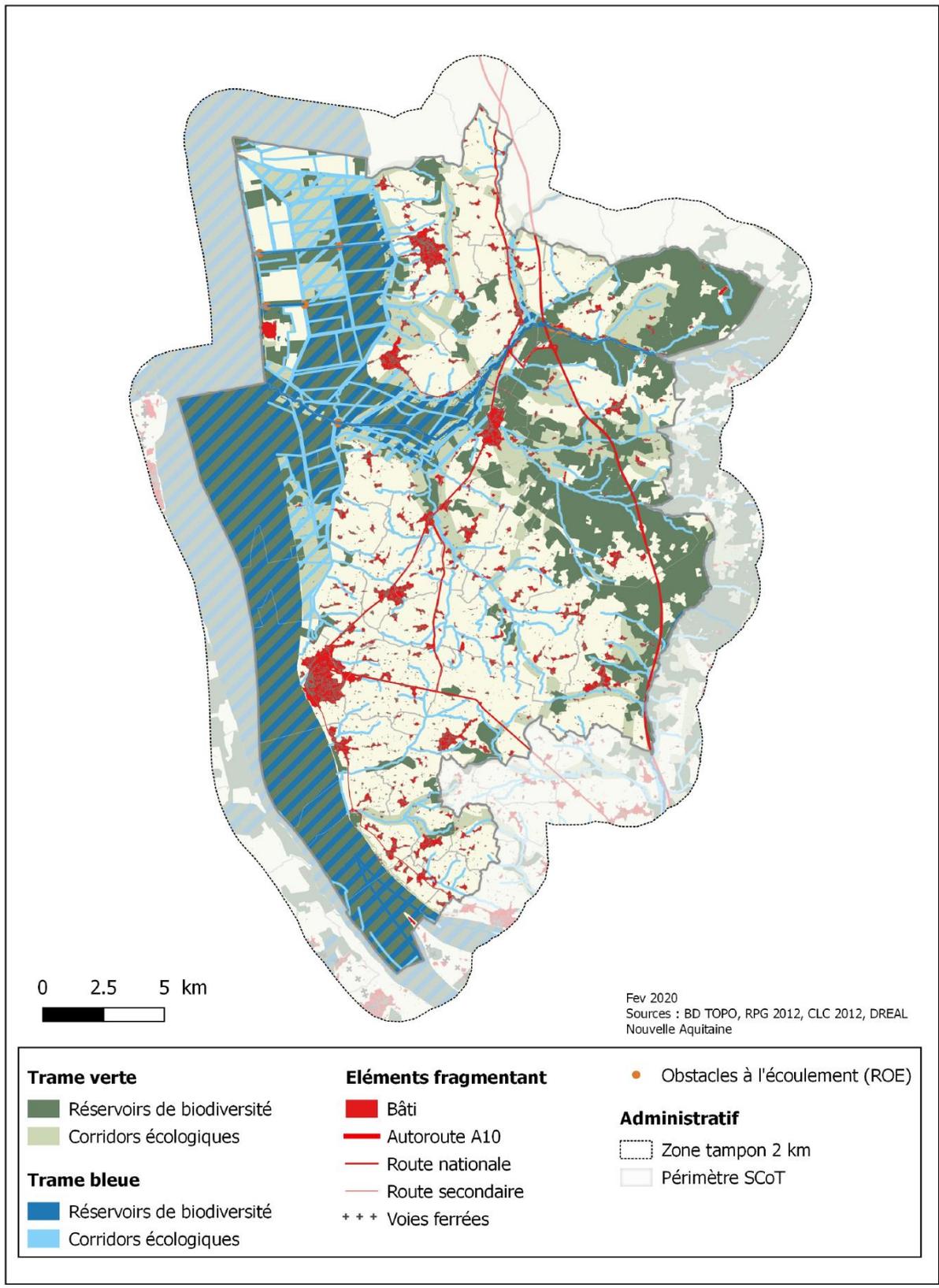
Enfin, l'un des objectifs du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire étant également le développement de l'attractivité du territoire, une pression touristique de plus en plus marquée est prévisible, et plus particulièrement sur la façade estuarienne qui concentre de nombreux sites Natura 2000. Là encore, de potentielles détériorations aussi bien quantitatives (piétinement, dérangement, ...) que qualitative sont à prévoir (détérioration de la qualité de l'eau, risque de pollutions, ...).

2.4.2. Incidences positives

Dans le cadre du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, de nombreuses orientations du DOO auront un effet positif sur les sites du réseau Natura 2000 et de façon plus globale sur la biodiversité et sa préservation au sein du territoire.

La principale incidence positive est la prise en compte et la préservation des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue dont les périmètres des sites Natura 2000 font partie intégrante puisqu'identifiés en tant que réservoirs de biodiversité (cf. carte ci-après).

Trame verte et bleue du territoire du SCoT



Trame Verte et Bleue sur le territoire du SCoT

La nécessité de préservation des continuités écologiques est ainsi bien retranscrite dans le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire via la formulation et l'intégration de **plusieurs prescriptions** :

- Le SCoT fixe dans ses orientations la nécessité de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques du territoire. Les sites Natura 2000 du territoire classés réservoirs de biodiversité, sont ainsi protégés par le SCoT.
- Le SCoT prescrit que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus lors des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme devront éviter les zones classées réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs devra être justifiée par la collectivité. Elle devra démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées, que l'ouverture du secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor à travers une analyse démontrant l'absence d'incidences ou l'existence d'incidences limitées résiduelles.
- Les incidences résiduelles après évitement et réduction devront être compensées, conformément à l'application de la séquence ERC de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et les mesures compensatoires devront être mises en œuvre à proximité immédiate de la continuité, afin de restaurer la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor dégradée.

Ces prescriptions constituent une bonne prise en compte des pressions s'exerçant sur les sites Natura 2000 du territoire en encadrant les activités et les usages, et en les préservant de toute urbanisation à vocation résidentielle ou économique. De surcroît, il est à noter que la préservation des ripisylves et forêts rivulaires qui, en plus de constituer des réservoirs de biodiversité sont aussi des corridors écologiques indispensables aux déplacements des espèces, représente une mesure favorable au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Le DOO prévoit également des mesures visant à éviter la consommation d'espaces de continuités écologiques en prescrivant que les documents d'urbanisme devront privilégier les projets :

- qui seront établis en cohérence avec l'organisation du développement territorial,
- qui favorisent une urbanisation plus dense, donnant la priorité au renouvellement urbain
- qui incitent à la réduction des déplacements motorisés individuels au profit des modes doux et des transports collectifs.

Afin de compléter les prescriptions qui seront traduites réglementairement dans les futurs documents d'urbanisme, le SCoT formule également **des recommandations** qui vont dans le sens d'une préservation des continuités écologiques et donc *a fortiori* des sites Natura 2000 du territoire :

- Privilégier dans les espaces agricoles classés réservoirs de biodiversité, des modes d'exploitation durables et compatibles avec les enjeux écologiques des sites;
- Prévoir au sein des espaces agricoles classés en réservoirs de biodiversité, des zones classées Ap (non constructibles) lorsque la protection de la fonctionnalité écologique le nécessitera,
- Favorisation d'une gestion sylvicole favorable à la biodiversité au sein des réservoirs de biodiversité forestiers ;

- Effacement des obstacles en rivière pour une meilleure transparence piscicole et un rétablissement des frayères.

Dans le DOO, des prescriptions sont également formulées en faveur de la préservation des **coupures d'urbanisation** à l'échelle intercommunale et des **zones humides** présentes sur le territoire. Cela revêt une importance majeure pour les sites du réseau Natura 2000 qui présentent une composante aquatique et humide prépondérante :

- **Identification de coupures d'urbanisation à l'échelle intercommunale** qui devront être reprises et précisées à l'échelle communale avec un zonage adapté (N ou A), préservées de toute urbanisation nouvelle remettant en cause l'existence de la coupure d'urbanisation. Cet élément, le long de l'Estuaire de la Gironde, est conforté par la prise en compte de la loi littoral avec une bande littorale de 100 mètres au sein de laquelle le principe d'inconstructibilité est retenu ainsi que la définition des espaces remarquables du littoral.
- **Le SCoT protège toutes les zones humides de son territoire**, qu'elles soient ou non classées ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) ou ZSGE (zones stratégiques pour la gestion de l'eau). Le remblaiement, l'affouillement, l'exhaussement de sol, la mise en eau ou le drainage de ces zones humides sont interdits sur le territoire.
- En outre, le **SCoT demande au PLU-I d'identifier, de répertorier et d'améliorer la connaissance sur les zones humides** de leur territoire, en vue de préciser les secteurs à projets ouverts à l'urbanisation. L'ouverture des secteurs à l'urbanisation devra être évitée sur des secteurs hébergeant des zones humides avérées. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée par la collectivité, qui devra démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées et que les incidences résiduelles sont limitées. Toute incidence résiduelle sur les milieux humides, qui n'aura pu être ni évitée, ni réduite, devra être compensée, conformément à l'application de la séquence ERC de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.
- Le SCoT prescrit enfin la **protection de toutes les ripisylves** du territoire (avec application d'un zonage adapté dans les documents d'urbanisme).



Coupures d'urbanisation du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire

Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire a également des **incidences positives sur les sites Natura 2000** via les prescriptions et recommandations relatives à **l'eau et sa gestion**. En effet, l'ensemble des sites du territoire étant lié au réseau hydrographique (estuaire de la Gironde, marais, cours d'eau, ...), la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs demeure primordiale et se traduit notamment par la prescription visant à la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les objectifs définis par les SAGE « Nappes profondes » et « Estuaire de la Gironde et ses Milieux Associés ».

Ensuite, en réaction aux nombreuses pressions polluantes (industrielles, agricoles, domestiques) qui pèsent sur les masses d'eau du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire et qui impactent également les sites Natura 2000 du territoire, le DOO prescrit :

- Pour l'assainissement collectif, que les documents d'urbanisme devront s'assurer de la capacité des STEP à traiter les volumes supplémentaires liés à tout projet d'extension et de densification de l'urbanisation ;
- Pour les ANC, les communes devront s'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets liés au développement futur ;
- Les communes, à travers le zonage des PLU, devront limiter l'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollutions à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potables, des zones inondables et des nappes les plus vulnérables aux pollutions de surface ;
- Elles devront enfin proposer des mesures particulières de traitements des eaux pluviales et préciser les zones où des mesures sont à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

Ces éléments sont d'autant plus importants aux vues du réseau hydrographique développé qui maille le territoire et qui relie notamment l'urbanisation et les sites du réseau Natura 2000.

Dans le cadre des incidences négatives du SCoT sur le réseau Natura 2000, il a été question de l'attractivité du territoire et du développement du tourisme qui pourront mener à une dégradation de ces sites notamment sur la façade estuarienne. Cependant, il est à préciser que certaines prescriptions du DOO visent à la conciliation entre les enjeux écologiques et touristiques. En effet, bien que le territoire de la Haute Gironde souhaite renforcer son économie touristique, cela doit se faire en pérennisant et en valorisant son patrimoine naturel, paysager et urbain. En ce sens, le DOO prescrit que tout projet ou aménagement devra faire l'objet d'une réflexion pour la réalisation d'aménagements qualitatifs, respectueux de l'identité du site et de son environnement.

2.4.3. Conclusion

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire démontrent globalement des incidences positives notamment via l'intégration des périmètres des sites Natura 2000 au sein des continuités écologiques. Ces dernières faisant l'objet de prescriptions et de recommandations, les éventuelles incidences négatives identifiées précédemment et liées notamment à l'accueil de nouvelles populations et au développement touristique sont réduites significativement.

Notons toutefois que l'étude d'impact prévue dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Gironde Synergies devra déterminer précisément l'impact environnemental du projet en particulier sur la ZSC FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde, et prévoira en conséquence des mesures ERC appropriées. La bonne réussite de ces mesures dépendra fortement de leur mise en œuvre et de leur suivi à moyen et long terme.

Ainsi, en considérant l'intégralité de ces éléments, le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire n'est pas de nature à remettre en cause les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité.



ANNEXES



ANNEXE 1 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS DEFINIES PAR ARRETE PREFECTORAL

Syndicat du Blayais : volumes autorisés par arrêté préfectoral n°61 du 7 août 2008

Nom du captage	SAGE Nappes Profondes		Volumes maximum autorisés		
	Unité de gestion	Classement	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Pinet Charonne Berson	EOCENE Centre	Déficitaire	100	2 400	800 000
St Urbain 2 à Pugnac	EOCENE Centre	Déficitaire	120	2 400	600 000
sous total EOCENE CENTRE déficitaire			220	4 800	1 400 000
Pas de l'âne à St Savin	EOCENE Nord	Non déficitaire	70	1 400	450 000
L'enclouse 2 bis à Etauliers	EOCENE Nord	Non déficitaire	150	3 000	800 000
La Comteau 3 à Etauliers	EOCENE Nord	Non déficitaire	100	2 000	600 000
Le Pas de Gourbeuil à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	80	1 600	300 000
Puits n°1 Villemonne à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	50	1 000	200 000
Puits n°2 Villemonne à St Ciers/Gironde	EOCENE Nord	Non déficitaire	50	1 000	200 000
sous total EOCENE NORD non déficitaire			500	10 000	2 550 000
TOTAL			720	14 800	3 950 000
(Pour rappel, le rendement primaire actuel du réseau est de 72.9 %) et l'ILP de 1.4 m3/j/km					

Syndicat du Bourgeais : volumes autorisés par arrêté préfectoral n° SNER2011/05/25-61 du 25 mai 2011

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LES DEMOISELLES	07796X0101	Eocène Centre Déficitaire		150	2 400	876 000
ROQUE DE THAU	07795X0006		150	2 400	876 000	

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	1 200 000 m³
---	--------------------------------

Ville de Blaye : volumes autorisés par arrêté préfectoral n° SNER2011/1026/89 du 26 octobre 2011

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AUX ALLEES	07791X0004	EOCENE MEDOC ESTUAIRE		70	1 800	500 000
TOUT VENT	07791X0143	A l'équilibre		120	2 400	500 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC ESTUAIRE	500 000 m³
---	------------------------------

ANNEXE 2 - LISTES DES HABITATS ET DES ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DES SITES NATURA 2000 PRIS EN COMPTE DANS L'ANALYSE

Les espèces de l'article IV de la directive Oiseaux

Zone de Protection Spéciale FR5412011 – Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord

Les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR5412011 – Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site daté du 28/02/2007) :

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	A B C			
				Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	r	55	65	p		C	B	C	C
B	A004	Grèbe castagneux <i>Tachybaptus ruficollis</i>	r	5	10	p		C	C	C	C
B	A021	Butor étoile <i>Botaurus stellaris</i>	w			i		D			
B	A021	Butor étoile <i>Botaurus stellaris</i>	c			i		D			
B	A023	Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	r	0	1	p		D			
B	A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	w	10	100	i		C	B	C	C
B	A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	c	10	100	i		C	B	C	C
B	A027	Grande Aigrette <i>Casmerodius alba</i>	w	1	2	i		D			
B	A029	Héron pourpré <i>Ardea pupurea</i>	r	2	3	p		D			
B	A030	Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	c	5	10	i		D			
B	A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	r	7	9	p		C	B	C	C
B	A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	c			i		C	B	C	C
B	A034	Spatule blanche <i>Platalea leucorodia</i>	c	10	100	i		C	C	C	C
B	A043	Oie cendrée <i>Anser anser</i>	w	10	100	i		C	C	C	C
B	A043	Oie cendrée <i>Anser anser</i>	c	1000	1500	i		C	C	C	C

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	A B C			
				Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A048	Tadorne de Belon <i>Tadorna tadorna</i>	w	100	300	i		C	B	C	B
B	A048	Tadorne de Belon <i>Tadorna tadorna</i>	r	5	10	p		C	B	C	B
B	A052	Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	w	10	50	i		C	C	C	C
B	A054	Canard pilet <i>Anas acuta</i>	w	10	50	i		C	C	C	C
B	A055	Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	w	10	10	i		C	C	C	C
B	A056	Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	w	10	50	i		C	C	C	C
B	A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	r	0	2	p		C	C	C	C
B	A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	c	500	1000	i		C	B	C	B
B	A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	r	20	30	p		C	B	C	B
B	A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	c	100		i		C	C	C	C
B	A080	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	r	0	2	p		C	B	C	C
B	A081	Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	w	10	100	i		C	B	C	C
B	A082	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	r	10	16	p		C	C	C	C
B	A082	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	w	10	100	i		C	C	C	C
B	A082	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	r	14	16	p		C	C	C	C
B	A084	Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	r	30	35	i		C	C	C	C
B	A103	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	w	1	3	i		D	C	C	C
B	A119	Marouette ponctuée <i>Porzana porzana</i>	c	10	50	i		C	C	C	B

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C	A B C		
				Min	Max		C R V P	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A122	Râle des genêts <i>Crex crex</i>	c	1	3	i		D			
B	A127	Grue cendrée <i>Grus grus</i>	c	100	500	i		C	C	C	C
B	A131	Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	r	13	18	p		C	B	C	C
B	A132	Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	w	700	800	i		B	C	C	B
B	A136	Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>	r	2	10	p		C	C	C	C
B	A137	Grand Gravelot <i>Charadrius hiaticula</i>	w	100	200	i		C	C	C	C
B	A140	Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>	c	1000	1500	i		B	C	C	B
B	A141	Pluvier argenté <i>Pluvialis squatarola</i>	w	100	200	i		C	C	C	C
B	A142	Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i>	c	1000	2000	i		C	B	C	B
B	A149	Bécasseau variable <i>Calidris alpina</i>	w	1000	3000	i		C	B	C	B
B	A129	Bécasseau variable <i>Calidris alpina</i>	c	200	500	i		C	B	C	B
B	A151	Combattant varié <i>Calidris pugnax</i>	c	1	10	i		D			
B	A153	Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>	w	10	50	i		C	B	C	B
B	A153	Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>	c	50	100	i		C	B	C	B
B	A158	Courlis corlieu <i>Numenius phaeopus</i>	c	100	200	i		C	C	C	C
B	A160	Courlis cendré <i>Numenius arquata</i>	w	30	100	i		C	C	C	C
B	A160	Courlis cendré <i>Numenius arquata</i>	c	100	200	i		C	C	C	C
B	A162	Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i>	w	10	50	i		C	C	C	C

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C			
				Min	Max			C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
B	A162	Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i>	c	100	200	i		C	C	C	C
B	A176	Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>	c	10	50	i		C	C	C	C
B	A191	Sterne caugék <i>Sterna sandvicensis</i>	c	1	10	i		D			
B	A193	Sterne pierragarin <i>Sterna hirundo</i>	c	1	10	i		D			
B	A222	Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>	r	0	1	i	P	D			
B	A224	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	r	0	2	p	P	C	C	C	C
B	A229	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	r	5	10	p	P	C	B	C	C
B	A272	Gorge-bleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	r	100		p	P	B	B	C	B
B	A272	Gorge-bleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	c	200	400	i	P	B	B	C	B
B	A294	Phragmite aquatique <i>Acrocephalus paludicola</i>	c	100	200	i	P	B	C	C	B
B	A297	Rousserolle effarvatte <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	w			i	P	B	B	C	B
B	A297	Rousserolle effarvatte <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	r			i	P	B	B	C	B
B	A297	Rousserolle effarvatte <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	c	15000	30000	i	P	B	B	C	B

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone de Protection Spéciale FR7212014 – Estuaire de la Gironde marais du Blayais

Les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR7212014 – Estuaire de la Gironde marais du Blayais sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site daté du 31/12/2004) :

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	A B C		A B C	
				Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A338	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A017	Grand Cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i>	w	100	100	i	P	C	C	C	C
B	A021	Butor étoile <i>Botaurus stellaris</i>	r	1	1	p	P	C	C	C	C
B	A023	Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	r	5	5	p	P	C	C	C	C
B	A024	Crabier chevelu <i>Ardeola ralloides</i>	p	1	1	i	P	C	C	C	C
B	A025	Héron garde-boeufs <i>Bubulcus ibis</i>	w	100	150	i	P	C	C	C	C
B	A025	Héron garde-boeufs <i>Bubulcus ibis</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	w	400	400	i	P	B	C	C	C
B	A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	r	100	100	p	P	B	C	C	C
B	A027	Grande Aigrette <i>Casmerodius alba</i>	w	10	10	i	P	C	C	C	C
B	A028	Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	r	101	500	p	P	C	C	C	C
B	A029	Héron pourpré <i>Ardea pupurea</i>	r	50	50	p	P	B	C	C	C
B	A030	Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A031	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	r	30	40	p	P	B	C	C	C
B	A034	Spatule blanche <i>Platalea leucorodia</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A048	Tadorne de Belon <i>Tadorna tadorna</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A051	Canard chipeau <i>Anas strepera</i>	w	1	1	i	P	C	C	C	C

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C	A B C		
				Min	Max		C R V P	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A052	Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	w	1459	1459	i	P	C	C	C	C
B	A053	Canard colvert <i>Anas platyrhynchos</i>	w	137	137	i	P	C	C	C	C
B	A054	Canard pilet <i>Anas acuta</i>	w	1	1	i	P	C	C	C	C
B	A055	Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	r	1	10	p	P	C	C	C	C
B	A056	Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	w	14	14	i	P	C	C	C	C
B	A072	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	r	1	1	p	P	C	C	C	C
B	A073	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A080	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A080	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A081	Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	w	50	70	i	P	B	C	C	C
B	A081	Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	r	30	40	p	P	B	C	C	C
B	A082	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	w	10	20	i	P	C	C	C	C
B	A082	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	r	5	10	p	P	C	C	C	C
B	A084	Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	r	10	25	p	P	C	C	C	C
B	A094	Balbusard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A098	Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>	w	10	10	i	P				
B	A119	Marouette ponctuée <i>Porzana porzana</i>	c			i	P				
B	A125	Foulque macroule <i>Fulica atra</i>	w	1000	1000	i	P				

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C	A B C		
				Min	Max		C R V P	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A125	Foulque macroule <i>Fulica atra</i>	r	10	20	p	P				
B	A131	Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	r	10	20	p	P				
B	A140	Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>	w	20	50	i	P	C	C	C	C
B	A142	Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A153	Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A156	Barge à queue noire <i>Limosa limosa</i>	c	400	500	i	P	C	C	C	C
B	A160	Courlis cendré <i>Numenius arquata</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A162	Chevalier gambette <i>Tringa totanus</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A166	Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A168	Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A179	Mouette rieuse <i>Larus ridibundus</i>	w	1500	1500	i	P	C	C	C	C
B	A179	Mouette rieuse <i>Larus ridibundus</i>	r	1	5	p	P	C	C	C	C
B	A189	Sterne hansel <i>Gelochelidon nilotica</i>	c	1	1	i	P	C	C	C	C
B	A196	Guifette moustac <i>Childonias hybrida</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A197	Guifette noire <i>Childonias niger</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A207	Pigeon colombin <i>Columba oenas</i>	w	10	100	i	P	C	C	C	C
B	A222	Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>	c			i	P	C	C	C	C
B	A229	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	w			i	P	C	C	C	C

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C	A B C		
				Min	Max		C R V P	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A229	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	r			i	P	C	C	C	C
B	A246	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	r	1	10	p	P	C	C	C	C
B	A272	Gorge-bleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	r	50	100	p	P	C	C	C	C
B	A302	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	w			i	P	C	C	C	C
B	A302	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	r			i	P	C	C	C	C

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET PRIORITAIRES

Zone Spéciale de Conservation FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 24/08/2017).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1130 Estuaires		389 (3.11%)		M	B	C	B	B
1210 Végétation annuelle des laissés de mer		0 (0%)		M	B	C	B	B
1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques		30 (0.24%)		M	B	C	C	C
1310 Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		33 (0.28%)		M	C	C	C	C
1330 Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)		31 (0.25%)		M	C	C	C	C
2110 Dunes mobiles embryonnaires		1 (0.01%)		M	C	C	C	C
2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	X	1 (0.01%)		M	C	C	C	C
2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale		273 (2.18%)		M	C	C	C	C
3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes spp</i> ;)		21.3 (0.17%)		M	B	B	B	B
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		1 (0.01%)		M	B	C	C	C
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		0 (0%)		P	C	C	C	C

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		2 (0.02%)		M	C	C	B	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)		188 (1.5%)		M	B	C	C	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		1212.2 (9.69%)		M	C	C	C	C
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		4 (0.03%)		M	C	C	C	C
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	492 (3.93%)		M	C	C	C	C
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		58 (0.46%)		M	B	C	C	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200660 – Dordogne

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200660 – Dordogne sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 09/12/2014).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		2277.6 (40%)		P	A	C	B	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		569.4 (10%)		P	A	C	A	A

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	569.4 (10%)		P	A	C	B	A

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Zone Spéciale de Conservation FR7200677 – Estuaire de la Gironde

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200677 – Estuaire de la Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 31/05/2007).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine		610.8 (1%)		P	C	C	B	B
1130 Estuaires		45810 (75.18%)		P	A	A	B	B
1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		1221.6 (2%)		P	A	C	B	B
1170 Récifs		1221.6 (2%)		P	C	C	B	B
1210 Végétation annuelle des laissés de mer		1221.6 (2%)		P	C	C	B	B
1310 Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		1221.6 (2%)		P	C	C	B	B
1320 Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)		1221.6 (2%)		P	B	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».

- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200683 – Marais du Haut Médoc

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200683 – Marais du Haut Médoc sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 15/04/2013).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1410 Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)		5.05 (0.1%)		M	B	C	B	B
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		3.03 (0.06%)		M	C	C	B	C
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		1.01 (0.02%)		M	A	C	B	B
6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	X	0.51 (0.01%)		P	B	C	C	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)		2.53 (0.05%)		M	B	C	C	C
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	X	0.51 (0.01%)		M	B	C	C	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		40.44 (0.8%)		M	A	C	B	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		35.38 (0.7%)		M	B	C	B	B
7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallanae</i>	X	12.1 (0.24%)		P	A	C	B	B
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		0.51 (0.01%)		M	A	C	B	C
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	202.2 (4.8%)		M	A	C	B	B

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		576.36 (11.4%)		M	A	C	B	B
9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>		2.02 (0.04%)		M	A	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 30/09/2002).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		727,5 (15%)			A	C	B	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		2667.5 (55%)			A	C	B	A
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	485 (10%)			A	C	B	B
91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		242.5 (5%)			A	C	C	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.

- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200685 – Vallée et palus du Moron

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200685 – Vallée et palus du Moron sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 18/12/2017).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalla uniflorae</i>)		0.03 (0%)		M	B	C	C	C
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		0.15 (0.02%)		M	B	C	C	C
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>		2.22 (0.23%)		M	B	C	C	C
6230 Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	0.36 (0.04%)		M	C	C	C	C
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		0.29 (0.03%)		M	C	C	C	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		84.01 (8.89%)		M	A	C	B	B
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	258 (27.3%)		M	A	C	B	B
91FO Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		11 (1.16%)		M	A	C	B	B
9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>		9.3 (0.98%)		M	C	C	B	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200700 – Garonne

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200700 – Garonne sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 29/04/2016).

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		85.22 (1.27%)		G	C	C	B	B
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluttantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		12.88 (0.19%)		G	C	C	C	C
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>		77.51 (1.16%)		G	C	C	C	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin		65.4 (0.96%)		G	B	C	B	B
91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	288.4 (4.31%)		G	C	C	C	C
91FO Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		35.21 (0.53%)		G	C	C	C	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative (Sup.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Les espèces de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Zone Spéciale de Conservation FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR5400438 – Marais et falaises des coteaux de Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 24/08/2017).

Espèces		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1044	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	R	M	C	C	C	C
I 1060	Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	p			i	R	M	C	C	C	C
I 1083	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	p			i	C	M	C	C	C	C
I 1087	Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	p			i	R	M	C	C	C	C
R 1220	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1303	Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1304	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p	200	200	i	P	M	C	B	C	B
M 1307	Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1308	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1310	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1321	Murin à Oreille échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1323	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	P	DD	C	B	C	C
M 1324	Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B

Espèces		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M 1356	Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	p			i	V	P	C	C	C	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200660 – Dordogne

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200660 – Dordogne sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 09/12/2014).

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	p			i	P	P	C	A	A	A
I 1044	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	P	C	A	C	A
F 1095	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	r			i	P	P	A	B	A	B
F 1096	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	P	D			
F 1099	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	r			i	P	P	C	B	A	B
F 1101	Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	r			i	V	M	A	C	A	C
F 1102	Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	r			i	C	P	C	B	C	A

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F 1103	Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	r			i	C	P	B	B	C	B
F 1106	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	c			i	R	P	C	C	A	C
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P	P	B	A	C	B
F 5315	Chabot fluviatile <i>Cottus perifretum</i>	p			i	P	P	D			
F 5339	Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	p			i	P	P	C	C	C	B
F 6150	Toxostome <i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	P	P	D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200677 – Estuaire de la Gironde

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200677 – Estuaire de la Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 31/05/2007).

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F 1095	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	c			i	P	DD	C	B	C	A

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F 1099	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	c			i	P	DD	C	B	C	A
F 1101	Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	p			i	P	DD	A	B	C	A
F 1102	Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	c			i	P	DD	A	B	C	A
F 1103	Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	c			i	P	DD	A	B	C	A
F 1106	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	c			i	P	DD	C	B	C	A
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P	DD	B	B	C	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200683 – Marais du Haut Médoc

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200683 – Marais du Haut Médoc sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 15/04/2013).

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1044	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
I 1060	Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	p			i	P	M	C	B	C	B

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1065	Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	R	M	C	B	C	B
I 1083	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	M	C	C	C	C
I 1088	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	P	M	C	C	C	C
F 1095	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	r			i	P	M	C	B	C	B
F 1096	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	p			i	R	G	C	B	C	B
F 1099	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	r			i	R	M	C	B	C	B
R 1220	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
M 1304	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	R	P	C	B	C	C
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
M 1356	Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P	G	B	C	C	B
F 5315	Chabot fluviatile <i>Cottus perifretum</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I 6199	Ecaïlle chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	P	M	C	B	C	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 30/09/2002).

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
R 1220	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	p			i	P		C	B	C	B
M 1304	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	P		C	A	C	B
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	P		C	B	C	B
M 1356	Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	p			i	P		C	B	C	B
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P		C	B	C	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmale = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation ZSC FR7200685 – Vallée et palus du Moron

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200685 – Vallée et palus du Moron sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 18/12/2017).

Espèce	Population présente sur le site	Évaluation du site
--------	---------------------------------	--------------------

Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
			Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
I 1016	Vertigo de Des Moulins <i>Vertigo moulinsiana</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
I 1044	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	C	DD	C	B	C	C
I 1060	Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
I 1065	Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	C	DD	C	B	C	C
I 1065	Fadet des Laïches <i>Coenonympha oedippus</i>	p			i	V	DD	C	C	B	C
I 1083	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	p			i	C	DD	C	A	C	B
I 1088	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	C	DD	C	A	C	B
I 1092	Ecrevisse à patte blanches <i>Astopotamobius pallipes</i>	p			i	V	DD	C	C	C	C
R 1220	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	p			i	R	DD	C	C	C	C
M 1303	Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1304	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1308	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1310	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1321	Murin à Oreille échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1323	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1324	Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	R	DD	C	B	C	C

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M 1356	Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	p			i	P	DD	C	B	B	B
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	V	DD	B	B	C	B
F 6150	Toxostome <i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	P	DD	D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Zone Spéciale de Conservation FR7200700 – Garonne

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR7200700 – Garonne sont présentées dans le tableau pages suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 29/04/2016).

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	p			i	P	DD	D			
F 1095	Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	r			i	P	G	B	B	C	B
F 1096	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	M	C	B	C	C
F 1099	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	r			i	P	P	B	B	C	B
F 1101	Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	r			i	V	G	A	C	B	C

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F 1102	Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	r			i	R	G	B	B	C	B
F 1103	Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	r			i	P	P	B	B	C	B
F 1106	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	c			i	R	G	C	C	C	C
M 1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	p			i	P	DD	D			
M 1356	Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	p			i	V	P	C	C	B	C
P 1607	Angélique des estuaires <i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P	G	B	B	C	B
F 5339	Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	p			i	P	M	C	B	C	C
F 6150	Toxostome <i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	R	P	C	C	B	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».